

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS-ARRETES

28 avril 2017-Loi n°2017-002/ autorisant la prorogation de l'état d'urgence déclaré sur le territoire national.....**p.683**

24 avril 2017-Décret n°2017-0352/P-RM portant affectation et nomination de Magistrats..**p.683**

Décret n°2017-0353/P-RM portant affectation et nomination de Magistrats..**p.687**

Décret n°2017-0354/PM-RM portant modification du Décret n°2015-0046/PM-RM du 4 février 2015 fixant l'organisation des Services du Premier ministre.....**p.691**

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

27 octobre 2016-Arrêté n°2016-3905/MSPC-SG portant création du Commissariat de Police de la Commune rurale de Kalaban-coro....**p.692**

24 novembre 2016-Arrêté n°2016-4243/MSPC-SG portant approbation du schéma national d'analyse et de couverture des risques au Mali.....**p.692**

07 mars 2017-Arrêté n°2017-0505/MSPC-SG portant création, composition et fonctionnement du Centre d'Analyse et de fusion du renseignement.....**p.692**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DE L'ACTION HUMANITAIRE

17 octobre 2016-Arrêté n°2016-3719/MSAH-SG fixant le détail de l'organisation et des modalités de fonctionnement du Conseil national de l'Action humanitaire.....**p.693**

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

26 janvier 2017-Arrêté n°2017-0071/MJDH-SG portant transfert de charge de notaire.....**p.694**

Arrêté n°2017-0072/MJDH-SG portant transfert de charge de notaire.....**p.694**

Arrêté n°2017-0075/MJDH-SG fixant l'organisation et le programme du concours d'accès au stage des huissiers de justice.....**p.694**

MINISTERE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR

18 janvier 2017-Arrêté N°2017-0027/MME-SG fixant la liste nominative des membres du Comité technique de suivi de la mise en œuvre de la Politique Nationale de Migration.....**p.696**

14 mars 2017-Arrêté n°2017-0612/MME-SG portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la cellule Technique du Codéveloppement.....**p.697**

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

06 mars 2017-Arrêté n°2017-0494/MA-SG fixant les dates d'ouverture, de fermeture et enregistrement des exportateurs pour la campagne mangue au Mali.....**p.699**

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

03 novembre 2016-Arrêté n°2016-4013/MESRS-SG fixant les conditions spéciales d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maître – Assistant.....**p.699**

22 novembre 2016-Arrêté n°2016-4220/MESRS-SG fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens de la Faculté du Génie et des Sciences (FAGES) de l'Université de Ségou.....**p.700**

Arrêté n°2016-4221/MESRS-SG déterminant les missions et les filières de formation de la Faculté du Génie et des Sciences (FAGES) de l'Université de Ségou.....**p.701**

06 décembre 2016-Arrêté n°2016-4387/MESRS-SG fixant le nombre de places des 2^{èmes} années des premiers cycles des études médicales,

pharmaceutiques et odonto-stomatologies de la faculté de médecine et d'odontostomatologie et de la faculté de pharmacie au titre de l'année universitaire 2015-2016.....**p.702**

01 février 2017-Arrêté n°2017-0153/MESRS-SG fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'Ecole Normale d'Enseignement Technique et Professionnel (ENETP).....**p.702**

03 mars 2017-Arrêté n°2017-0449/MESRS-SG portant création du master recherche en économie quantitative calculable (MECQC) à la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako.....**p.703**

20 mars 2017-Arrêté N°2017-0661/MESRS-SG portant nomination des membres du Comité Spécialisé Sciences Economiques et de gestion de la Commission Nationale d'Etablissement des listes d'Aptitude pour l'Année 2016.....**p.704**

Arrêté N°2017-0662/MESRS-SG portant nomination des membres du Comité Spécialisé Médecine Humaine, Pharmacie et Odontostomatologie de la Commission Nationale d'Etablissement des listes d'Aptitude pour l'Année 2016.....**p.704**

Arrêté N°2017-0663/MESRS-SG portant nomination des membres du Comité Spécialisé Sciences Juridiques et Politiques de la Commission Nationale d'Etablissement des listes d'Aptitude pour l'Année 2016.....**p.705**

Arrêté N°2017-0664/MESRS-SG portant nomination des membres du Comité Spécialisé Sciences de l'Ingénieur de la Commission Nationale d'Etablissement des listes d'Aptitude pour l'Année 2016.....**p.705**

Arrêté N°2017-0665/MESRS-SG portant nomination des membres du Comité Spécialisé Mathématiques, Physique et Chimie de la Commission Nationale d'Etablissement des listes d'Aptitude pour l'Année 2016.....**p.705**

Arrêté N°2017-0666/MESRS-SG portant nomination des membres du Comité Spécialisé Sciences Naturelles, Agronomie, Médecine Vétérinaire et Productions Animales de la Commission Nationale d'Etablissement des listes d'Aptitude pour l'Année 2016.....**p.706**

Arrêté N°2017-0667/MESRS-SG portant nomination des membres du Comité Spécialisé Lettres et Sciences Humaines de la Commission Nationale d'Etablissement des listes d'Aptitude pour l'Année 2016.....**p.706**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, TRANSPORTS
ET DU DESENCLAVEMENT**

07 mars 2017-Arrêté n°2017-0497/METD-SG portant
agrément d'exploitation de services aériens
réguliers de Transport public de la compagnie
aérienne « Malian Aero Company».....**p.707**

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

10 novembre 2016-Arrêté n°2016-4095/MDI-SG fixant
les attributions spécifiques des membres du
secrétariat général du Ministère du
Développement industriel.....**p.707**

**MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

07 mars 2017-Arrêté n°2017-0504/MEFP-SG fixant les
modalités d'affectation de ressources à
l'observatoire national de l'emploi et de la
formation.....**p.709**

**MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE**

30 décembre 2016-Arrêté n°2016-4916/MSHP-SG
fixant les modalités d'approbation des projets
d'établissement des établissements hospitaliers
publics ou privés participant au service public
hospitalier.....**p.710**

16 janvier 2017-Arrêté N°2017-0020/MSHP-SG portant
création d'un Comité National de Pilotage de
Passage à Grande Echelle/Santé de la
Reproduction (PAGE/SR).....**p.711**

28 février 2017-Arrêté N°2017-0427/MSHP-SG portant
nomination des Membres du Conseil
d'Administration de l'Agence Nation de
la Sécurité Sanitaire des Aliments
(ANSSA).....**p.712**

17 mars 2017-Arrêté N°2017-0637/MSHP-SG relative
à la notification des cas de décès Matériels, péri
et néonataux et à l'institutionnalisation des audits
des décès matériels, périnataux et néonataux et
des cas d'échappées belles ou near
miss.....**p.712**

Arrêté N°2017-0644/MSHP-SG déterminant
les caractéristiques des différents types de
dossier médical.....**p.715**

07 avril 2017-Arrêté N°2017-1105/MSHP-SG fixant les
modalités d'organisation et de fonctionnement
des groupements de coopération inter-
hospitalière.....**p.717**

Annonces et communications.....**p.718**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
LOIS
**LOI N°2017-002/ DU 28 AVRIL 2017 AUTORISANT
LA PROROGATION DE L'ETAT D'URGENCE
DECLARE SUR LE TERRITOIRE NATIONAL**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 28 avril 2017**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

Article 1^{er} : Est autorisée jusqu'au 31 octobre 2017 à minuit
la prorogation de l'état d'urgence déclaré sur le territoire
national par le Décret n°2017-0338/P-RM du 19 avril 2017.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée et publiée au
Journal officiel.

Bamako, le 28 avril 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRETS
**DECRET N°2017-0352/P-RM DU 24 AVRIL 2017
PORTANT AFFECTATION ET NOMINATION DE
MAGISTRATS**
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique n°03-033 du 07 octobre 2003 fixant
l'organisation, la composition, les attributions et le
fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ;

Vu la Loi n°01-081 du 24 août 2001, modifiée, portant
sur la minorité pénale et institution de juridictions
pour mineurs ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de
la magistrature ;

Vu la Loi n°2011-037 du 15 juillet 2011 portant
organisation judiciaire ;

Vu la Loi n°2011-038 du 15 juillet 2011 portant création
des juridictions ;

Vu la Loi n°2011-039 du 15 juillet 2011 portant création
de la Direction nationale de l'Administration de la Justice ;

Vu le Décret n°92-176/P-CTSP du 05 juin 1992 portant attribution d'indemnités aux magistrats en service dans les juridictions et services centraux du Ministère de la Justice ;

Vu le Décret n°00-0322 /P-RM du 07 juillet 2000 portant attribution d'une indemnité de judicature aux magistrats ;

Vu le Décret n°2011-580/P-RM du 13 septembre 2011 fixant le ressort des juridictions et déterminant le Parquet général d'attache des Parquets des Tribunaux de Grande Instance et des Parquets des Tribunaux d'Instance ;

Vu les nécessités du service ;

Après avis conforme du Conseil supérieur de la Magistrature,

DECRETE :

Article 1^{er}: Les magistrats dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

I. RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE KAYES

COUR D'APPEL DE KAYES

Premier Président

Hamidou Banahary MAIGA, N°Mle 775-19-G, Magistrat de grade exceptionnel, précédemment Inspecteur à l'Inspection des Services judiciaires.

CONSEILLERS

Ahmadou A. TOURE, N°Mle 939.29-T, Magistrat de 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon, précédemment Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Sikasso.

Dramane DOUCOURE, N°Mle 939.72-S, Magistrat de 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon, précédemment Président du Tribunal d'Instance de Niouro du Sahel.

Sidiki SANOGO, N°Mle 940.02-M, Magistrat de 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon, précédemment Président du Tribunal d'Instance de San.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE KAYES

Président

Adama SAMAKE, N°Mle 939.62-F, Magistrat de 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon, précédemment Vice-Président du Tribunal de Commerce de Bamako.

Juges

Mohamed Alassane CISSE, N°Mle 0114.007-D Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 2^{ème} échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Étendue de Kenieba.

Bassa TOURE, N°Mle 0136.062-R, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 2^{ème} échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal d'Instance de Niouro du Sahel.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KITA :

Président :

Modibo Tioulé DIARRA, N°Mle 0111.274-Y, Magistrat de 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon, précédemment Président du Tribunal pour Enfants de Bamako.

Juge d'Instruction du 2^{ème} cabinet :

Mamadou Bily TOURE, N°Mle 0125.944-T, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 4^{ème} échelon, précédemment Substitut du Procureur près le Tribunal de Grande Instance de Kita.

TRIBUNAL D'INSTANCE DE NIORO DU SAHEL

Président

Boubacar KARABENTA, N°Mle 0113.968-J, Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 3^{ème} échelon, précédemment en service à la Direction nationale des Affaires judiciaires et du Sceau.

Juge au siège :

Bouakar TRAORE, N°Mle 0131.817-S, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 4^{ème} échelon, précédemment Substitut du Procureur près le Tribunal de Grande Instance de Kati.

Juge d'Instruction

Bocar Sagny TRAORE, N°Mle 0131.827-D, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon, précédemment Substitut du Procureur près le Tribunal de Grande Instance de la Commune IV du District de Bamako.

II. RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE BAMAKO

CONSEILLERS

Boniface SANOU, N°Mle 939.93-R, Magistrat de 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Commune IV du District de Bamako.

Housseini SALAHA, N°Mle 939.54-X, Magistrat de 1^{er} grade, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Gao.

Neguesson Augustin DIARRA, N°Mle 939.89-L, Magistrat de 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon, précédemment Président du Tribunal de Grande Instance de Kita.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE I

DU DISTRICT DE BAMAKO

Juge au siège :

Mariam SOUMARE, N°Mle 0118.338-A, Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, précédemment Substitut du Procureur près le Tribunal de Grande Instance de la Commune II du District de Bamako.

Juges d'Instruction

Souleymane Daouda DIALLO, N°Mle 0118.341-D, Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de Ségou.

Aliou MAIGA, N°Mle 0125.943-S, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 4^{ème} échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de Kati.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE II DU DISTRICT DE BAMAKO

Vice-Président

Cheick Tourad Niale COULIBALY, N°Mle 0113.974-R, Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 3^{ème} échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de la Commune II du District de Bamako.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO

Vice-Président

Zoumana BOUARE, N°Mle 0114.005-B, Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 3^{ème} échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Commerce de Kayes.

Premier Cabinet d'Instruction

Ibrahim SANGARE, N°Mle 0122.547-H, Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 2^{ème} échelon, précédemment Substitut du Procureur près le Tribunal de Grande Instance de Koutiala.

Juges d'Instruction (Pôle économique et financier)

Ibrahim Elhadji Sory MAIGA, N°Mle 0125.940-N, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 4^{ème} échelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de Gao.

Mariam L. COULIBALY, N°Mle 0113.990-J, Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 2^{ème} échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de la Commune VI du District de Bamako.

Mamadou Bello DICKO, N°Mle 0116.523-M, Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 3^{ème} échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de la Commune IV du District de Bamako.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE IV DU DISTRICT DE BAMAKO

Juge d'Instruction :

Issa DIASSANA, N°Mle 0131.838-R, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de Mopti.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE V DU DISTRICT DE BAMAKO :

Juge au siège :

Mohamed Ali ELANSARI, N°Mle 0125.942-R, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 4^{ème} échelon, précédemment Juge de Paix a Compétence Etendue d'Ansongo.

3^{ème} Cabinet d'Instruction :

Aissata CAMARA, N°Mle 0114.003-Z, Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 3^{ème} échelon précédemment Juge des Enfants au Tribunal pour Enfants de Bamako.

TRIBUNAL POUR ENFANTS :

Président :

Modibo SIDIBE, N°Mle 0111.276-A, Magistrat de 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 2^{ème} échelon précédemment Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de la Commune I de Bamako du District de Bamako.

Juge des Enfants :

Lassana Dramane COULIBALY, N°Mle 0136.083-P, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 2^{ème} échelon, précédemment Substitut du Procureur près le Tribunal de Grande Instance de la Commune II du District de Bamako.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BAMAKO

Juges rapporteurs

Safiatou DAO, N°Mle 0132.459-X, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon, précédemment à la Direction nationale de l'Administration de la Justice.

Fatoumata CISSOKO, N°Mle 132.456-T, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 2^{ème} échelon, précédemment Commissaire du Gouvernement au Tribunal administratif de Bamako.

Commissaires du Gouvernement :

Rokiatou DIABY, N°Mle 0136.103-M, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 2^{ème} échelon, précédemment Juge administratif au Tribunal administratif de Kayes.

Mohamed Issa DIARRA, N°Mle 0132.452-N, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon, précédemment à la Direction nationale de l'Administration de la Justice.

TRIBUNAL DE TRAVAIL DE BAMAKO**Président**

Dramane BARRE, N°Mle 939.60-D, Magistrat de 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon, précédemment Vice-Président du Tribunal de Travail de Bamako.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KATI**Président**

Amadou TOURE, N°Mle 939.33-Y, Magistrat de 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon, précédemment Président du Tribunal de Travail de Bamako.

Juge au siège

Hamady TAMEGA, N°Mle 0118-335-X, Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 2^{ème} échelon, précédemment Juge d'Instruction près le Tribunal d'Instance de Nioro du Sahel.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SIKASSO**Président**

Bakoroba SINDIARRA, N°Mle 939.59-C, Magistrat de 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon, précédemment Président du Tribunal de Grande Instance de Ségou.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KOUTIALA**Président**

Fatoumata dite Lalla DIALLO, N°Mle 0111.264-L, Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 3^{ème} échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de Kati.

1^{er} Cabinet d'Instruction :

Modibo Tiemoko COULIBALY, N°Mle 0113.993-M, Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 2^{ème} échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de la Commune V du District de Bamako.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SEGOU**Président**

Kankou SANGARE, N°Mle 0111.283-H, Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 3^{ème} échelon, précédemment Juge d'Instruction au Pôle économique et financier près le Tribunal de Grande Instance de la Commune III du District de Bamako.

1^{er} Cabinet d'Instruction :

Sidi ABOUHARERATA, N°Mle 0125.955-F, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 4^{ème} échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de Kati.

TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAN**Président**

Alv Badara BOUARE, N°Mle 664.05-R, Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 3^{ème} échelon, précédemment Juge d'Instruction au Pôle judiciaire spécialisé près le Tribunal de Grande Instance de la Commune VI de Bamako.

III. RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE MOPTI**COUR D'APPEL DE MOPTI****Premier Président**

Issa TRAORE, N°Mle 932.63-G, Magistrat de grade exceptionnel, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako.

Conseillers

Aldjoumagatt INALKAMAR, N°Mle 797.87-J, Magistrat de grade exceptionnel, en attente.

Diakaridia TOURE, N°Mle 932.61-E, Magistrat de grade exceptionnel, précédemment Président du Tribunal de Grande Instance de Kati.

Amadou MORO, N°Mle 939.39-E, Magistrat de 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon, précédemment Président du Tribunal de Grande Instance de Koutiala.

Housseiny TRAORE, N°Mle 939.70-P, Magistrat de 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon, précédemment Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de la Commune II du District de Bamako.

Abba ALASSANE, N°Mle 939.75-W, Magistrat de 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon, précédemment Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de la Commune III du District de Bamako.

TRIBUNAL D'INSTANCE DE BANDIAGARA**Président**

Moussa SANOGO, N°Mle 0111.277-B, Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 3^{ème} échelon, précédemment Juge de Paix de Bla.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GAO**Juge d'Instruction**

Dramane DIANE, N°Mle 0131.847-B, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon, précédemment Substitut du Procureur près le Tribunal de Grande Instance de Koulikoro.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOMBOUCTOU :**Juge d'Instruction :**

Aboudou TOGOLA, N°Mle 0116.533-Z, Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 2^{ème} échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Étendue de Yanfolila.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 avril 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2017-0353/P-RM DU 24 AVRIL 2017
PORTANT AFFECTATION ET NOMINATION DE
MAGISTRATS****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi organique n°03-033 du 07 octobre 2003 fixant l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ;
Vu la Loi n°01-081 du 24 août 2001, modifiée, portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs ;
Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature ;
Vu la Loi n°2011-037 du 15 juillet 2011 portant organisation judiciaire ;
Vu la Loi n°2011-038 du 15 juillet 2011 portant création des juridictions ;
Vu la Loi n°2011-039 du 15 juillet 2011 portant création de la Direction nationale de l'Administration de la Justice ;

Vu le Décret n°92-176/P-CTSP du 05 juin 1992 portant attribution d'indemnités aux magistrats en service dans les juridictions et services centraux du Ministère de la Justice ;
Vu le Décret n°00-0322 /P-RM du 07 juillet 2000 portant attribution d'une indemnité de judicature aux magistrats ;
Vu le Décret n°2011-580/P-RM du 13 septembre 2011 fixant le ressort des juridictions et déterminant le Parquet général d'attache des Parquets des Tribunaux de Grande Instance et des Parquets des Tribunaux d'Instance ;
Vu les nécessités du service ;

Après avis du Conseil supérieur de la Magistrature,

DECRETE :

Article 1^{er}: Les magistrats dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

I. RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE KAYES**COUR D'APPEL DE KAYES****Procureur général**

Ibrahim KONTA, N°Mle 932.57-A, Magistrat de grade exceptionnel, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako.

Substituts généraux

Sékou Amadou KOITA, N°Mle 939-22-K, Magistrat du 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon, précédemment Substitut général près la Cour d'Appel de Bamako ;

Gaoussou SANOU, N°Mle 939.40-F, Magistrat de 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Commune I du District de Bamako.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KAYES :**Substitut du Procureur :**

Oumou Adama KEITA, N°Mle 0136.078-J, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 2^{ème} échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Commerce de Kayes.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KITA**Procureur de la République**

Ousmane SAMAKE, N°Mle 0113.989-H, Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 3^{ème} échelon, précédemment Juge d'Instruction près le Tribunal de Grande Instance de la Commune IV du District de Bamako.

TRIBUNAL D'INSTANCE DE NIORO DU SAHEL**Procureur de la République**

Ousmane FATI, N°Mle 0113.972-N, Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 2^{ème} échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal d'Instance de Bougouni.

II. RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE BAMAKO**COUR D'APPEL DE BAMAKO****Procureur général**

Idrissa Arizo MAIGA, N°Mle 775.10-X, Magistrat de grade exceptionnel, précédemment Procureur général près la Cour d'Appel de Kayes.

Avocat général

Alou NAMPE, N°Mle 929.49-R, Magistrat de grade exceptionnel, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Commune III du District de Bamako.

Substituts généraux

Diakaridia Issa GOITA, N°Mle 929.50-S, Magistrat de grade exceptionnel, précédemment Procureur de la République près le Tribunal d'Instance de San.

Kemaro KANAKOMO, N°Mle 932.59-C, Magistrat de 1^{er} grade, 1^{er} groupe, 2^{ème} échelon, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Mopti.

Oumar SOGOBA, N°Mle 939.85-G, Magistrat de 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Commune II du District de Bamako.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE I DU DISTRICT DE BAMAKO**Procureur de la République**

Habibatou MAIGA, N°Mle 939.38-D, Magistrat de 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon, précédemment Conseiller technique au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE II DU DISTRICT DE BAMAKO**Procureur de la République**

Lanciné KEBE, N°Mle 939.74-V, Magistrat de 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon, précédemment Directeur national adjoint de l'Administration de la Justice.

Premier Substitut du Procureur :

Cheick Sala SANGARE, N°Mle 0113.982-A, Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 3^{ème} échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de grande instance de la Commune III du District de Bamako.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO**Procureur de la République et Procureur du Pôle économique et financier de Bamako**

Mahamadou Bandjougou DIAWARA, N°Mle 939.80-B, Magistrat de 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon, précédemment Avocat général près la Cour d'Appel de Mopti.

Premier Substitut et Substitut au Pôle économique et financier

Mamoudou KASSOGUE, N°Mle 0111.268-R, Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 3^{ème} échelon, précédemment Juge d'Instruction au Pôle économique et financier près le Tribunal de Grande Instance de la Commune III du District de Bamako.

Substitut du Pôle économique et financier

Oumou Elkairou NIARE, N°Mle 0113.984-C, Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 2^{ème} échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Commerce de Bamako.

Substitut du Procureur de la République :

Broulaye KEITA, N°Mle 0111.270-T, Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 3^{ème} échelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Commune III du District de Bamako.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE IV DU DISTRICT DE BAMAKO**Procureur de la République**

Dramane DIARRA, N°Mle 0111.278-C, Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 3^{ème} échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de la Commune V du District de Bamako.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO**Premier Substitut du Procureur de la République et du Pôle judiciaire spécialisé**

Michel Karaba DIASSANA, N°Mle 0113.973-P, Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 3^{ème} échelon, précédemment Juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de la Commune VI du District de Bamako et au Pôle judiciaire spécialisé.

TRIBUNAL POUR ENFANTS :**Procureur de la République :**

Aliou Samba CISSE, N°Mle 0111.266-N, Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 3^{ème} échelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de la Commune IV du District de Bamako.

Substitut du Procureur :

Sevdou Madani KEITA, N°Mle 0131.826-C, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 4^{ème} échelon, précédemment Substitut du Procureur près le Tribunal de Grande Instance de Kayes.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KATI**Procureur de la République**

Samba SISSOKO, N°Mle 939.24-M, Magistrat de 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon, précédemment Substitut du Procureur près le Tribunal de Grande Instance de la Commune III du District de Bamako.

Substitut du Procureur :

Pauline D. DIARRA, N°Mle 0136.088-W, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe ; 2^{ème} échelon, précédemment Substitut du Procureur près le Tribunal de Grande Instance de la Commune II du District de Bamako.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SIKASSO**Procureur de la République**

Adama FOMBA, N°Mle 939.79-A, Magistrat de 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Koutiala.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KOUTIALA**Procureur de la République**

Cheick Oumar DAO, N°Mle 939.86-H, Magistrat de 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kita.

TRIBUNAL D'INSTANCE DE BOUGOUNI**Procureur de la République**

Moussa Zina SAMAKE, N°Mle 0111.280-E, Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 3^{ème} échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal d'Instance de Bandiagara.

TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAN**Procureur de la République**

Maki SIDIBE, N°Mle 0114.006-C, Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 2^{ème} échelon, précédemment Juge de Paix de Banamba.

**III. RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE MOPTI
COUR D'APPEL DE MOPTI****Procureur général**

Mohamed Maouloud NAJIM, N°Mle 929-52-V, Magistrat de grade exceptionnel, précédemment Avocat général près la Cour d'Appel de Bamako.

Avocat général :

Arouna DOUMBIA, N°Mle 939.78-Z, Magistrat de 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal d'Instance de Nioro du sahel.

Substitut général

Santigui TRAORE, N°Mle 939.67-L, Magistrat de 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kati.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MOPTI**Premier Substitut du Procureur et Substitut au Pôle économique et financier**

Sidiki SANOGO, N°Mle 0111.267-P, Magistrat de 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 2^{ème} échelon, précédemment Conseiller technique au Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.

TRIBUNAL D'INSTANCE DE BANDIAGARA**Procureur de la République**

Ichiaka KEITA, N°Mle 0118.321-F, Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 2^{ème} échelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Commune II du District de Bamako.

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
TOMBOUCTOU :****Procureur de la République :**

Ibrahim Abdoulaye MAIGA, N°Mle 0113.981-Z, Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 3^{ème} échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence étendue de Diré.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GAO**Procureur de la République**

Hamadoun dit Balobo GUINDO, N°Mle 939.97-W, Magistrat de 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Sikasso.

IV. JUSTICES DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE**JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KENIEBA****Juge de Paix**

Abdoul Aziz POUDIOUGOU, N°Mle 0125.920-R, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de la Commune II du District de Bamako.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE DE BANAMBA**Juge de Paix**

Mohamed Almou MAIGA, N°Mle 0116.525-P, Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 2^{ème} échelon, précédemment Juge de Paix à Douentza.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE DE YANFOLILA**Juge de Paix**

Adama MABA, N°Mle 0118.336-Y, Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, précédemment à la Cellule de Planification et de Statistique du secteur de la Justice.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE DE BLA**Juge de Paix**

Nouhoum Ali BARRY, N°Mle 0125.946-W, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 4^{ème} échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de Koulikoro.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE DJENNE**Juge de Paix**

Issa COULIBALY, N° Mle 0118.337-Z, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon, précédemment Substitut du Procureur près le Tribunal de Grande Instance de la Commune VI du District de Bamako et au Pôle judiciaire spécialisé.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE DE DOUENTZA**Juge de Paix**

Abdoulaye Aliou TOURE, N°Mle 0125.926-Y, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 4^{ème} échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de la Commune III du District de Bamako.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE DIRE**Juge de Paix**

Sékou SAMASSA, N°Mle 0126.051-P, Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 2^{ème} échelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de la Commune I du District de Bamako.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE D'ANSONGO**Juge de Paix**

Mamadou Tignougou COULIBALY, N°Mle 0122.546-G, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 4^{ème} échelon, précédemment Substitut du Procureur du Pôle économique près le Tribunal de Grande Instance de la Commune III du District de Bamako.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE MENAKA :

Moussa N'Golo SANOGO, N°Mle 0116.530-W, Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 2^{ème} échelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de la Commune I du District de Bamako.

V. SERVICES CENTRAUX**DIRECTION NATIONALE DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE**

Ladji SARA, N°Mle 939.82-D, Magistrat de 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon, précédemment Substitut général près la Cour d'Appel de Bamako.

Aldjouma A. YALCOUYE, N°Mle 0118.332-T, Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Djenné.

Hady Macky SALL, N°Mle 0116.527-S, Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 2^{ème} échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Commerce de Bamako.

Bakary Soliba COULIBALY, N°Mle 0125.938-L, Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Commune III du District de Bamako.

DIRECTION NATIONALE DES AFFAIRES JUDICIAIRES ET DU SCEAU

Dramane SOUMANO, N°Mle 939.73-T, Magistrat de 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon, précédemment Président du Tribunal de Grande Instance de Kidal.

Toumani DIAWARA, N°Mle 936.50-S, Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Commerce de Bamako.

Modibo BALLO, N°Mle 0122.552-N, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 4^{ème} échelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Commune IV du District de Bamako.

Moctar Aboubacar KOUYATE, N°Mle 0131.829-F, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Commune V du District de Bamako.

Moussa A. DIARRA, N°Mle 0125.950-A, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 4^{ème} échelon, précédemment 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 2^{ème} échelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Commune IV du District de Bamako

Binta DIAKITE, N°Mle 0136.064-T, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 2^{ème} échelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Commune III du District de Bamako.

Hambarké CISSE, N°Mle 0136.086-T, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 2^{ème} échelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Commune III du District de Bamako.

CELLULE DE PLANIFICATION ET DE STATISTIQUE

Khady NGOM, N°Mle 0132.426-J, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de Ségou.

Zoumana KONATE, N°Mle 0132.465-D, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 4^{ème} échelon, précédemment Juge administratif au Tribunal administratif de Kayes.

INSTITUT NATIONAL DE FORMATION JUDICIAIRE

Lamine dit Lambert OUEDRAGO, N°Mle 0111.273-X, Magistrat de 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 2^{ème} échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Bandiagara.

PROGRAMME NATIONAL INTEGRE DE LUTTE CONTRE LA DROGUE ET LA CRIMINALITE TRANSNATIONALE ORGANISEE

Idrissa DAGNO, N°Mle 0131.808-G, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de la Commune I du District de Bamako.

Magniné dite Ina KONATE, N°Mle 0136-069-Z, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 2^{ème} échelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Commune V du District de Bamako.

Cissé BOIRE, N°Mle 0136.072-C, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 2^{ème} échelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Commune VI du District de Bamako.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 avril 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2017-0354/PM-RM DU 24 AVRIL 2017 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2015-0046/PM-RM DU 4 FEVRIER 2015 FIXANT L'ORGANISATION DES SERVICES DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2015-0046/PM-RM du 4 février 2015 fixant l'organisation des services du premier ministre ;
Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Les articles 35 et 36 du décret du 4 février 2015 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 35 (nouveau) : Le Chef du Service du Courrier et de la Documentation est choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie « A », les commissaires de police, les magistrats et les officiers de l'Armée ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans l'exercice des fonctions dévolues à leurs corps respectifs.

Article 36 (nouveau) : Le Directeur de Cabinet, le Directeur de Cabinet adjoint, le Chef de Cabinet, le Chef de Cabinet adjoint, les Conseillers techniques, les Chargés de mission, le Chef du Service du Courrier et de la Documentation adjoint, le Chef du Service de Gestion de la Cité administrative, le Chef du Service de Gestion de la Cité administrative adjoint, le Chargé du Parc automobile, le Chargé du Protocole, le Secrétaire particulier du Premier ministre et le Médecin, sont choisis parmi les personnes de nationalité malienne ayant les compétences requises pour accéder à la catégorie « A » de la Fonction publique, jouissant de leurs droits civiques et politiques et d'une parfaite honorabilité.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 avril 2017

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

ARRETES

**MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE**

ARRETE N°2016-3905/MSPC-SG DU 27 OCTOBRE 2016 PORTANT CREATION DU COMMISSARIAT DE POLICE DE LA COMMUNE RURALE DE KALABAN-CORO.

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé dans la commune rurale de Kalaban-coro, Cercle de Kati, un Commissariat de Sécurité Publique dénommé Commissariat de Police de Kalaban-coro.

ARTICLE 2 : Le Commissariat de Police de Kalaban-coro relève de la Direction régionale de la Police Nationale de Koulikoro.
Il est compétent sur toute l'étendue de la commune rurale de Kalaban-coro.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 octobre 2016

**Le ministre,
Général de Brigade Salif TRAORE**

ARRETE N°2016-4243/MSPC-SG DU 24 NOVEMBRE 2016 PORTANT APPROBATION DU SCHEMA NATIONAL D'ANALYSE ET DE COUVERTURE DES RISQUES AU MALI.

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le Schéma National d'Analyse et de Couverture des Risques (SNACR), annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Schéma National d'Analyse et de Couverture des Risques (SNACR) est révisé tous les cinq (05).

ARTICLE 3 : La commission de révision du Schéma National d'Analyse et de Couverture des Risques (SNACR) est créée par décision du Ministre chargé de la Protection Civile sur proposition du Directeur Général de la Protection Civile.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de la Protection Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 24 novembre 2016

**Le ministre,
Général de Brigade Salif TRAORE**

ARRETE N°2017-0505/MSPC-SG DU 07 MARS 2017 PORTANT CREATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'ANALYSE ET DE FUSION DU RENSEIGNEMENT.

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du Ministre chargé de la Sécurité un Centre d'Analyse et de Fusion du Renseignement.

Le Centre a son siège dans les locaux du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile. Il est dirigé par un Chef de Centre.

ARTICLE 2 : Le Centre d'Analyse et de Fusion du Renseignement est chargé de collecter et d'analyser les renseignements provenant des services de renseignements nationaux ainsi que des partenaires, en vue de faciliter les prises de décision.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 3 : Le Centre est composé comme il suit :

A titre permanent :

- Le chef de Centre,
- Le représentant du Ministère chargé des Affaires étrangères (Centre d'Etudes Stratégiques) ;
- le représentant de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- le représentant de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale ;
- le représentant de l'Etat major de la Garde Nationale ;
- le représentant de la Direction Générale de la Protection Civile ;
- le représentant de la Direction Générale de la Sécurité d'Etat ;
- le représentant du Ministère chargé de la Défense (Direction de la Sécurité Militaire) ;
- le représentant du Ministère chargé de l'Economie (Direction Générale de la Douane) ;
- le représentant du Ministère chargé de l'Environnement (Direction Nationale des Eaux et Forêts),

A titre temporaire :

- Le représentant de la Mission EUCAP SAHEL MALI ;
- Le représentant de la MINUSMA.

ARTICLE 4 : Les membres du Centre sont nommés par décision du Ministre chargé de la Sécurité.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : Le Centre se réunit au moins une fois par semaine et chaque fois que de besoin.

Les crédits de fonctionnement du Centre sont imputés au budget du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

ARTICLE 6 : Le secrétariat est assuré par le Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

ARTICLE 7 : Une décision du Ministre chargé de la Sécurité fixe le détail des modalités de fonctionnement du centre.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8 : Le Directeur Général de la Police nationale, le Directeur Général de la Gendarmerie nationale, le Chef d'Etat Major de la Garde nationale, le Directeur Général de la Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 mars 2017

**Le ministre,
Général de Brigade Salif TRAORE**

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DE
L'ACTION HUMANITAIRE**

ARRETE N° 2016-3719/MSAH-SG FIXANT LE DETAIL DE L'ORGANISATION ET DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE L'ACTION HUMANITAIRE.

LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE ET DE L'ACTION HUMANITAIRE

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le détail de l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil National de l'Action Humanitaire.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil National d'Action Humanitaire est responsable du fonctionnement normal du Conseil.

A ce titre, il est chargé :

- de convoquer les réunions du Conseil ;
- de présider et animer les réunions ;
- de veiller à l'exécution des attributions du Conseil ;
- de représenter le Conseil dans ses rapports avec les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil National d'Action Humanitaire peut confier des tâches spécifiques à certains membres du Conseil.

Le conseil est informé des conclusions et rapports suite aux tâches spécifiques.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil est assisté et secondé par un Vice-Président.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil confie au Vice-Président l'exécution de certaines tâches.

ARTICLE 6 : Le Vice-président est désigné à la majorité simple parmi les membres non étatiques de façon rotative pour une durée d'un an.

Aucun membre ne peut faire deux mandats successifs au poste Vice-président.

ARTICLE 7 : Le Secrétariat du Conseil est chargé de l'Organisation pratique des rencontres.

A ce titre, il est chargé :

- de préparer les avis de réunion ;
- d'organiser les réunions ;
- de tenir le compte rendu ;
- d'assurer l'archivage des dossiers.

ARTICLE 8 : Le Conseil peut créer en son sein des groupes de travail sur des questions spécifiques dans le cadre de l'exécution de ses attributions.

ARTICLE 9 : Le fonctionnement du Conseil est assuré par le Budget d'Etat et la contribution des partenaires techniques et financiers.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 octobre 2016

**Le ministre,
Hamadou KONATE**

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE
L'HOMME**

ARRETE N°2017-0071/MJDH-SG DU 26 JANVIER 2017 PORTANT TRANSFERT DE CHARGE DE NOTAIRE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Maître Mamadou Lamine SIDIBE, titulaire de charge, exerçant à Ségou, est transféré à Bamako dans le ressort judiciaire de la Cour d'Appel de Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 janvier 2017

**Le ministre,
Maître Mamadou Ismaïla KONATE**

ARRETE N°2017-0072/MJDH-SG DU 26 JANVIER 2017 PORTANT TRANSFERT DE CHARGE DE NOTAIRE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Maître Seini Sana DIARRA, titulaire de charge, exerçant à Koutiala, est transférés à Bamako dans le ressort judiciaire de la Cour d'Appel de Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 janvier 2017

**Le ministre,
Maître Mamadou Ismaïla KONATE**

ARRETE N°2017-0075/MJDH-SG DU 26 JANVIER 2017 FIXANT L'ORGANISATION ET LE PROGRAMME DU CONCOURS D'ACCES AU STAGE DES HUISSIERS DE JUSTICE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté fixe l'organisation et le programme du concours d'accès au stage d'huissier de justice.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : Le concours de recrutement des huissiers de justice stagiaires prévu aux articles 10, 11, 12 et 13 de la Loi n°08-048 du 26 décembre 2008 portant Statut des huissiers de justice fait l'objet d'une diffusion sous forme d'un avis officiel d'appel aux candidats

ARTICLE 3 : Cette diffusion s'effectue par le moyen d'un communiqué du Ministère chargé de la justice.

Le communiqué portant avis officiel d'appel aux candidats précise le nombre de charges à pourvoir, le délai de dépôt des dossiers de candidature et les pièces devant appuyer la candidature.

Ce délai ne peut être ni inférieur à un mois ni supérieur à deux mois à partir de l'appel aux candidats.

ARTICLE 4 : Le communiqué visé à l'article 3 peut être diffusé par voie de presse écrite, de radiodiffusion et par affiches dans les missions diplomatiques de la République du Mali.

ARTICLE 5 : Un communiqué du Ministère chargé de la justice fixe la liste des candidats retenus ainsi que la date et le lieu du concours.

Le concours a lieu deux semaines au plus tôt et au plus tard deux mois après l'expiration du délai de dépôt des dossiers de candidature.

CHAPITRE II : ORGANISATION DU CONCOURS

ARTICLE 6 : L'organisation du concours est du ressort de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice.

ARTICLE 7 : Toutes les épreuves sont écrites.

Les épreuves sont notées de **0** à **20**, chaque note est multipliée par son coefficient tel que fixé ci-après, la somme des points obtenus forme le total des points sur l'ensemble des épreuves. Toute note inférieure à **7/20** est éliminatoire.

ARTICLE 8 : Les épreuves comprennent :

- 1) Une composition rédigée en trois heures portant sur les aspects sociaux juridiques, économiques et culturels du monde actuel : coefficient. : **1** ;
- 2) Une composition rédigée en trois heures portant sur la procédure civile et les voies d'exécution : coefficient. : **4** ;
- 3) Une composition rédigée en deux heures portant sur la procédure pénale : coefficient : **3** ;
- 4) Une composition rédigée en trois heures portant sur le droit civil : coefficient : **2**.

ARTICLE 9 : Sur proposition des examinateurs retenus, le choix des sujets est opéré par le Directeur National de l'Administration de la Justice.

ARTICLE 10 : Le jury du concours est composé comme suit :

Président : Le Directeur National de l'Administration de la Justice ou son représentant.

Membres :

- Le Directeur National des Affaires Judiciaires et du Sceau ou son représentant ;
- Le Directeur Général de l'Institut National de formation Judiciaire ou son représentant ;
- Le Président de l'Ordre des Huissiers de Justice ;
- Deux Huissiers de Justice choisis par l'Ordre.

Les membres du jury sont nommés par décision du ministre chargé de la justice.

Des examinateurs spécialisés peuvent être adjoints au jury par décision du ministre chargé de la Justice sur proposition du Directeur National de l'Administration de la Justice.

La Direction Nationale de l'Administration de la Justice en assure le secrétariat.

ARTICLE 11: Le concours a lieu exclusivement à Bamako.

ARTICLE 12 : A l'issue des épreuves, le jury dresse par ordre de mérite la liste des candidats admissibles.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité sera accordée à celui qui a obtenu les meilleures notes aux épreuves de procédure civile et de procédure pénale.

ARTICLE 13 : Les résultats du concours sont transmis par le Directeur National de l'Administration de la Justice au ministre chargé de la Justice.

Le ministre chargé de la Justice procède par voie de communiqué à la diffusion de la liste des candidats admis.

Dans tous les cas, aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu la moyenne de 10/20.

ARTICLE 14 : Les candidats reçus au concours sont nommés en qualité d'huissiers de justice stagiaires par décision du Ministre chargé de la justice.

CHAPITRE III : PROGRAMME DU CONCOURS

ARTICLE 15 : Pour chacune des épreuves, le programme est le suivant :

1) Epreuve portant sur les aspects sociaux, juridiques, économiques et culturels du monde actuel.

Cette épreuve ne comporte pas de programme limitatif.

2) Epreuve de procédure civile et voies d'exécution :

- La procédure devant les juridictions en matière civile ;
- Le jugement, les jugements avant dire-droit ;
- Les ordonnances de référé, les ordonnances sur requête ;
- L'autorité de la chose jugée ;
- Les voies de recours ;
- La caducité de la citation ;
- L'exécution du jugement ;
- Conditions générales d'exécution ;
- Le délai de grâce ;
- L'exécution provisoire.

Dispositions particulières à certaines juridictions :

- La procédure devant la cour d'appel ;
- La procédure devant le tribunal du travail ;
- La procédure devant le tribunal de commerce ;
- La procédure ordinaire ;
- Le référé commercial ;

- Les ordonnances sur requête ;
- L'exécution forcée des jugements et actes ;
- Les biens insaisissables ;
- Le concours de la force publique ;
- Les personnes chargées de l'exécution ;
- Les opérations d'exécution ;
- Les saisies spécifiques ;
- Les saisies conservatoires ;
- La saisie-attribution ;
- La saisie et la cession de rémunérations dues par un employeur ;
- La saisie-vente ;
- L'appréhension de meubles ;
- Les mesures d'exécution sur les véhicules terrestres à moteur ;
- La saisie des droits incorporels ;
- Les mesures d'expulsion ;
- De la saisies des fruits pendants par racines ou de la saisie brandon ;
- De la saisie des ventes constituées sur particuliers ;
- La saisie revendication ;
- La réalisation de gage ;
- La saisie immobilière ;
- La contrainte par corps ;
- L'injonction de payer ;
- L'injonction de faire.

3) Epreuve de procédure pénale :

- L'action publique et l'action civile ;
- La police judiciaire ;
- Le Ministère public.

4) Epreuve de droit civil :

- La personnalité juridique ;
- L'état et la capacité ;
- L'organisation et la protection des droits des incapables ;
- Le code des personnes et de la famille ;
- La théorie générale des obligations : la vente, le louage, le cautionnement, les privilèges et hypothèques ;
- La responsabilité civile ;
- La responsabilité du fait personnel ;
- La responsabilité du fait d'autrui ;
- La responsabilité du fait des choses et des animaux ;
- Les quasi contrats : la gestion d'affaires, l'enrichissement sans cause ;
- La répétition de l'indu.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 janvier 2017

Le ministre,

Maître Mamadou Ismaïla KONATE

MINISTERE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR

ARRETE N°2017-0027/MME-SG DU 18 JANVIER 2017 FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE NATIONALE DE MIGRATION

LE MINISTRE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La liste nominative des membres du Comité Technique de Suivi de la Mise en Œuvre de la Politique Nationale de Migration (CTS-PONAM), est fixée comme suit :

Président :

- **Monsieur Mamadou DIABY**, Secrétaire Général du Ministère des Maliens de l'Extérieur;

Vice président :

- **Monsieur Oumar Daou**, Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères, de Coopération Internationale et de l'Intégration Africaine ;

Membres :

- **Dr Boulaye KEITA**: Point focal du Ministère chargé des Maliens de l'Extérieur ;
- **Monsieur Oumar TOURE** : Point focal du Ministère chargé des Affaires Etrangère ;
- **Monsieur Brahima COULIBALY** : Point focal du Ministère chargé de l'Administration Territoriale de la Décentralisation ;
- **Monsieur Zoumana BAGAYOKO** : Point focal du Ministère chargé de l'Economie ;
- **Monsieur Ishaga COULIBALY** : Point focal du Ministère chargé de la Population ;
- **Monsieur Mamadou NADIO** : Point focal du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- **Madame KONE Salimata BERTHE** : Point focal du Ministère chargé de l'Elevage et de la Pêche ;
- **Monsieur Boubacar KARABENTA** : Point focal du Ministère chargé de la Justice ;
- **Monsieur Mohamed Ould Sidi AHMED** : Point focal du Ministère chargé de la Santé ;
- **Madame SISSOKO Youma TRAORE** : Point focal du Ministère chargé de la Promotion de la famille ;

- **Madame Lalla Khadeija El OUMRANY** : Point focal du Ministère chargé de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- **Monsieur Amady Gansiry BERTHE** : Point focal du Ministère chargé de la Jeunesse ;
- **Monsieur Mohamed Lamine Toure** : Point focal du Ministère chargé de la Promotion des Investissement ;
- **Monsieur Moussa OMBETIMBE** : Point focal du Ministère chargé de l'Energie ;
- **Monsieur Moise DIARRA** : Point focal du Ministère chargé de l'Eau ;

Le représentant des Partenaires Techniques et Finances :

- **Monsieur Boubacar DICKO** : Représentant des Associations des municipalités du Mali ;
- **Monsieur Mamadou Lamine BANE**: Représentant du Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur ;
- **Monsieur Thomas Drissa DOUMBIA** : Représentant de la Fédération des Associations des Migrants ;
- **Madame Oumou TOURE** : Représentante de la Coordination des Associations et ONG Féminines ;
- **Pr Issa SACKO** : Représentant du Comité Technique de Suivi de la PONAM ;
- **Madame SIDIBE Mahawa HAIDARA** : Chef de la Cellule.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publiée et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 18 janvier 2017

**Le ministre,
Dr Abdramane SYLLA**

**ARRETE N°2017-0612/MME-SG DU 14 MARS 2017
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 10-
0379/MEF-SG DU 12 FEVRIER 2010 PORTANT
CREATION, ORGANISATION ET MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE
TECHNIQUE DU CODEVELOPPEMENT**

LE MINISTRE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR,

ARRETE :

CHAPITRE I : CREATION ET MISSIONS

ARTICLE 1^{er} : Il est créé sous l'autorité du Ministre des Maliens de l'Extérieur, un organe dénommé Cellule Technique du Codéveloppement, en abrégé (**CTC**).

ARTICLE 2 : La Cellule est rattachée au Secrétariat Général du Ministère des Maliens de l'Extérieur.

ARTICLE 3 : La Cellule Technique du Codéveloppement a pour missions la coordination stratégique et la responsabilité de la gestion technique, administrative et financière des programmes et projets de migration et de développement, relatifs aux initiatives de la diaspora malienne en matière de développement local et la promotion de l'investissement productif au Mali.

A ce titre, elle est chargée de :

- Elaborer et concevoir la stratégie et les plans d'actions de mise en œuvre des projets et programmes ;
- Suivre l'évaluation de ladite stratégie et ses plans d'actions ;
- Préparer les réunions du Comité de pilotage des projets et programmes et veiller à l'exécution de ses décisions.

ARTICLE 4 : La Cellule assure en outre le Secrétariat du Comité de Pilotage de la Migration et du Développement, qui est son organe consultatif placé sous l'autorité du Ministre des Maliens de l'Extérieur.

ARTICLE 5 : Le Comité de Pilotage a pour mission d'assister le Ministre dans la mise en œuvre des projets et programmes de la Migration et du Développement.

A ce titre, il est chargé de :

- Orienter l'élaboration des stratégies ;
- Valider les programmes d'activités ;
- Approuver les budgets et assurer la supervision de l'ensemble des activités ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires à la réussite des projets et programmes.

ARTICLE 6 : Le Comité de Pilotage est composé ainsi qu'il suit :

- **Président** :

Le Ministre des Maliens de l'Extérieur ou son représentant.

- **Membres** :

- Un représentant du ministère en charge de l'administration territoriale ;
- Un représentant du ministère en charge des finances ;
- Un représentant du ministère en charge de la coopération internationale ;
- Un représentant du ministère en charge de l'emploi ;

- Un représentant des partenaires techniques et financiers ;
- Un représentant de l'AFD ;
- Un représentant de la Délégation Générale des Maliens de l'Extérieur ;
- Un représentant du haut Conseil des Maliens de l'Extérieur ;
- Un représentant de l'Association des Municipalités du Mali.

ARTICLE 7 : La liste nominative des membres du Comité de pilotage est fixée par décision du Ministre des Maliens de l'Extérieur.

ARTICLE 8 : Le Comité de pilotage se réunit par semestre et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : Cellule Technique du Codéveloppement est dirigée par un Coordinateur nommé par arrêté du Ministre des Maliens de l'Extérieur.

ARTICLE 10 : Le Coordinateur de la Cellule Technique du Codéveloppement est chargé de :

- assurer la présidence du comité de sélection des programmes et projets de facilités ;
- assurer le rôle de plaidoyer et de représentation des projets et programmes dans les instances nationales et internationales dédiées ;
- solliciter et mettre en œuvre les décisions soumises à l'avis de non objection de l'Agence Française de Développement ;
- élaborer les budgets des projets et programmes en rapport avec les PTFs ;
- signer les engagements et contrats dans le cadre des projets de migration et développement ;
- assurer l'interface avec les Partenaires Techniques et Financiers.

ARTICLE 11 : Le Coordinateur est assisté de :

- Deux (2) Assistants Techniques ;
- Trois (3) Chargés de suivi des projets et programmes dont une (1) chargée des projets des initiatives de la diaspora féminine ;
- Un (1) Chargé de mission ;
- Un (1) Comptable.

ARTICLE 12 : Sous l'autorité du Coordinateur les Assistants Techniques sont chargés d'apporter :

- un appui général à la Cellule Technique du Codéveloppement pour l'élaboration et la mise en œuvre des projets et programmes de Codéveloppement au Mali ;
- une expertise sectorielle dans le cadre du développement solidaire ;

- un appui à la définition et à la mise en œuvre opérationnelle d'une stratégie de promotion d'accueil de l'investissement productif de la diaspora (individuel ou collectif) ;
- un appui aux Assemblées Régionales sur le champ de la migration et du développement ;
- un appui à la planification globale des activités et à la mise en œuvre des différentes composantes de la Convention de financement.

ARTICLE 13 : Sous l'autorité du Coordinateur les Chargés de suivi des projets et programmes sont chargés de :

- un appui général pour le suivi et la mise en œuvre des projets et programmes de Codéveloppement au Mali ;
- la mise en place d'un système de suivi et évaluation des projets et programmes de Codéveloppement au Mali ;
- la coordination des acteurs intervenants dans le champ de la Migration et Développement au Mali ;
- l'animation des dispositifs relais Migration et Développement ;
- l'élaboration d'un Plan de communication pour les projets et programmes de Codéveloppement au Mali.

ARTICLE 14 : Sous l'autorité du Coordinateur, le Chargé de mission est chargé de :

- la coordination des acteurs intervenants dans le champ du Codéveloppement au Mali ;
- l'articulation et du suivi des intervenants de la diaspora malienne dans la région de Kayes.

ARTICLE 15 : Sous l'autorité du Coordinateur le Comptable est chargé de :

- toutes les questions d'ordre administratif et financier ;
- toutes les questions d'ordre matériel.

ARTICLE 16 : le personnel d'appui de l'Agence est composé de :

- un (e) Assistant (e) de Direction ;
- un (1) Planton
- deux (2) Chauffeurs ;
- un (1) Reprographe ;
- deux (2) Gardiens.

ARTICLE 17 : Toutefois, en fonction de l'évolution des activités des projets et programmes de « Migration et Développement », d'autres postes pourront être créés au sein de la Cellule.

ARTICLE 18 : Les frais de fonctionnement de la Cellule Technique du Codéveloppement sont pris en charge par le budget national et les fonds provenant des partenaires extérieurs destinés à appuyer les actions de « Migration et Développement ».

ARTICLE 19 : La Cellule Technique du Codéveloppement élabore un programme d'activités au début de chaque année et présente un rapport d'activités à la fin de l'année.

ARTICLE 20 : Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n°10-0379/MEF-SG du 12 février 2010 ainsi que toute autre décision vigueur prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 mars 2017

**Le ministre,
Dr Abdramane SYLLA**

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**ARRETE N°2017-0494/MA-SG DU 06 MARS 2017
FIXANT LES DATES D'OUVERTURE, DE FERMETURE
ET ENREGISTREMENT DES EXPORTATEURS POUR
LA CAMPAGNE MANGUE AU MALI**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne d'exportation des mangues sont fixées par décision du Directeur National de l'Agriculture en concertation avec l'Office de Protection des Végétaux et de l'Interprofession Filière mangues.

ARTICLE 2 : L'enregistrement des exportateurs de mangues est obligatoire en vue de leur catégorisation et de leur contrôle selon leurs profils à risque.

ARTICLE 3 : L'enregistrement des exportateurs de mangues est annuel et s'effectue avant la date limite fixée par la Direction Nationale de l'Agriculture en prélude à l'ouverture de la campagne.

ARTICLE 4 : La Direction Nationale de l'Agriculture est l'autorité chargée de la gestion du système d'enregistrement, de contrôle et de certification de la qualité des mangues destinées à l'exportation.

ARTICLE 5 : Le modèle de formulaire d'enregistrement est disponible auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 mars 2017

**Le ministre,
Kassoum DENON**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRETE N°2016-4013/MESRS-SG DU 03
NOVEMBRE 2016 FIXANT LES CONDITIONS
SPECIALES D'INSCRIPTION SUR LA LISTE
D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MAITRES-
ASSISTANT**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation à l'article 2 de l'Arrêté n°03-2030/MEN-SG du 15 septembre 2003 portant attributions et modalités de délibération de la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude, une session spéciale de la commission se tiendra au quatrième trimestre 2016.

**CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION
SUR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE
MAITRE-ASSISTANT (LAFMA).**

ARTICLE 2 : La composition du dossier et les modalités de candidature à l'inscription sur les listes d'aptitude aux fonctions de Maître-assistant sont celles prévues par les dispositions des Arrêtés suivants :

- Arrêté n°07-0209/MEN-SG du 30 janvier 2007 fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maître Assistant, de Maître de Conférences ou de Professeur e Sciences Juridiques ou Politiques ;

- Arrêté n°07-0210/ME-SG du 30 janvier 2007 fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maître Assistant, de Maître de Conférences ou de Professeur en Sciences Economiques ou de Gestion ;

- Arrêté n°07-0211/MEN-SG du 30 janvier 2007 fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maître Assistant, de Maître de Conférences ou de Professeur en Lettres ou en Sciences Humaines ;

- Arrêté n°07-0212/MEN-SG du 30 janvier 2007 fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maître Assistant, de Maître de Conférences ou de Professeur en Mathématiques, Physique ou Chimie ;

- Arrêté n°07-0213/MEN-SG du 30 janvier 2007 fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maître Assistant, de Maître de Conférences ou de Professeur en Médecine Humaine, Pharmacie ou Odontostomatologie ;

- Arrêté n°07-0214/MEN-SG du 30 janvier 2007 fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maître Assistant, de Maître de Conférences ou de Professeur en Sciences de l'Ingénieur ;

- Arrêté n°07-0215/MEN-SG du 30 janvier 2007 fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maître Assistant, de Maître de Conférences ou de Professeur en Sciences Naturelles, Agronomie, Médecine Vétérinaire ou Productions Animales ;

- Arrêté n°08-0959/MESRS-SG du 11 avril 2008 portant modification de l'Arrêté N°07-0215/MEN-SG du 30 janvier 2007 fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maître Assistant, de Maître de Conférences ou de Professeur en Sciences Naturelles, Agronomie, Médecine Vétérinaire ou Productions Animales.

ARTICLE 3 : Les membres des Comités spécialisés de la 9^{ème} session ordinaire de la CNELA ont compétence pour examiner les dossiers de candidatures à l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maître-assistant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'Arrêté n°2014-1293/MESRS-SG du 4 avril 2014, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 novembre 2016

Le ministre,

Pr. Assétou Founè SAMAKE MIGAN

ARRETE N°2016-4220/MESRS-SG DU 22 NOVEMBRE 2016 FIXANT LES CONDITIONS D'ACCÈS, LE REGIME DES ETUDES ET DES EXAMENS DE LA FACULTÉ DU GENIE ET DES SCIENCES (FAGES) DE L'UNIVERSITÉ DE SÉGOU

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions d'accès, le régime des études et des examens de la Faculté du Génie et des Sciences(FAGES) de l'Université de Ségou.

ARTICLE 2 : La Faculté du Génie et des Sciences(FAGES) assure après le baccalauréat et tout diplôme équivalent une formation universitaire sanctionnée par le diplôme de Licence en 3 ans, du Master en 2 ans et du Doctorat en 3 ans.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ACCES

ARTICLE 3 : Tous les candidats à l'inscription sont préalablement soumis à une présélection sur étude de dossier.

ARTICLE 4 : Les professionnels, candidats à l'inscription sont soumis à un concours.

ARTICLE 5 : L'inscription est obligatoire et annuelle. Elle doit être renouvelée au début de chaque année universitaire.

ARTICLE 6 : L'inscription est subordonnée au paiement des frais d'inscription, de formation dont les modalités et les taux sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur proposition du Recteur et après approbation du Conseil de l'Université.

Pour s'inscrire, chaque étudiant doit remplir et déposer un formulaire d'inscription et d'engagement du respect du règlement intérieur et des autres textes qui régissent la faculté.

CHAPITRE III : DU REGIME DES ETUDES

ARTICLE 7 : La formation repose entièrement sur le système LMD. Les cours sont dispensés par semestre.

ARTICLE 8 : Le cycle des études est de 6 semestres pour la Licence, 4 semestres pour le Master et 6 semestres pour le Doctorat. Il est structuré en parcours composés d'Unités d'Enseignement(UE) et d'Eléments Constitutifs d'Unités d'Enseignement(ECUE) et les publications.

ARTICLE 9 : L'enseignement se fait selon le système de crédits capitalisables et transférables. Il est basé sur l'octroi d'unités de compte exprimées sous forme de valeurs numériques à chaque étudiant qui satisfait aux conditions de validation en fonction du volume d'activités requis, affecté à chaque UE.

ARTICLE 10 : Le nombre de crédits réglementaires à valider au cours d'un semestre est de 30. Le volume horaire correspondant à un crédit est de 20 heures.

Pour la Licence, l'obtention de 180 crédits sera requise ; tandis que pour le Master, le nombre de crédits requis est de 120.

ARTICLE 11 : L'admission à la Licence ne donne pas automatiquement droit à l'inscription au Master. Les critères d'accès au Master seront fixés par décision du Recteur après avis du Conseil Pédagogique et Scientifique.

ARTICLE 12 : Les étudiants ont droit au maximum à six inscriptions durant le cycle des études, à raison d'un seul redoublement durant la Licence ou le Master.

ARTICLE 13 : L'enseignement comprend des cours théoriques, des travaux pratiques et dirigés et des travaux personnels de l'étudiant.

CHAPITRE IV : DES EVALUATIONS

ARTICLE 14 : A la fin de chaque module dispensé, l'étudiant est soumis à un contrôle de connaissances. La moyenne requise pour avoir la totalité des crédits est de 10/20.

ARTICLE 15 : A la fin de chaque semestre, le Conseil des professeurs se réunit pour procéder à l'évaluation et la proclamation des résultats obtenus par chaque étudiant.

ARTICLE 16 : Pour être admis en classe supérieure, l'étudiant doit valider au moins 80% des Unités d'Enseignement.

CHAPITRE V : DES STAGES

ARTICLE 17 : La formation pour la Licence comporte trois(3) stages dont la durée est d'un mois pendant les deux premières années et de six(6) mois en dernière année.

Pour le Master, la formation comporte un(1) stage dont la durée est de six(6) mois en dernière année, sanctionné par un mémoire.

Pour le doctorat, la formation à la recherche et à l'innovation se déroule en six(06) semestres (3 ans) conférant 180 crédits. Cette formation comprend à la fois des enseignements théoriques, méthodologiques et pratiques et des travaux de recherche débouchant sur une thèse.

ARTICLE 18 : A l'issue du stage de la dernière année, l'étudiant doit :

- Pour la licence, élaborer et déposer un mémoire au Décanat de la Faculté ;
- Pour le Master, élaborer, présenter et soutenir un mémoire devant un jury composé d'enseignants de la Faculté et de professionnels. Une décision du Recteur fixera les modalités de soutenances ;
- Pour le doctorat, élaborer et soutenir une thèse devant un jury composé de cinq membres au moins, dont les deux-tiers sont des enseignants et chercheurs de rang magistraux.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 novembre 2016

**Le Ministre,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

ARRETE N°2016-4221/MESRS-SG DU 22 NOVEMBRE 2016 DETERMINANT LES MISSIONS ET LES FILIERES DE FORMATION DE LA FACULTE DU GENIE ET DES SCIENCES (FAGES) DE L'UNIVERSITE DE SÉGOU

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté détermine les missions et les filières de formation de la Faculté du Génie et des Sciences(FAGES) de l'Université de Ségou.

CHAPITRE I : DES MISSIONS DE LA FACULTE

ARTICLE 2 : La FAGES a pour mission de participer aux enseignements et à la recherche à l'Université de Ségou. A ce titre, elle est chargée :

- de concevoir et mettre en œuvre des programmes d'enseignement et de recherche ;
- de dispenser des enseignements de formation, niveaux Licence, Master, Doctorat et de formation continue dans les domaines relevant de sa compétence ;
- de développer les échanges scientifiques, notamment par la mobilité du personnel enseignant, des étudiants et des programmes d'enseignement avec les partenaires au Mali, dans la sous-région, en Afrique et dans le monde et aussi par l'organisation de colloques, de séminaires et de symposiums internationaux ;
- de participer à la réalisation de tous travaux d'étude, d'expertise et de suivi capable de contribuer au développement socio-économique du Mali, de la sous-région et de l'Afrique ;
- d'assurer la formation professionnelle ;
- d'appuyer l'insertion des jeunes diplômés dans le tissu socio professionnel.

CHAPITRE II : DES FILIERES DE FORMATION ET DES DEPARTEMENTS D'ENSEIGNEMENTS ET DE RECHERCHE

SECTION I : DES FILIERES DE FORMATION

ARTICLE 3 : Les filières de formation de la FAGES sont :

- Génie civil ;
- Génie informatique ;
- Génie climatique et environnement ;
- Génie énergétique ;
- Génie des systèmes industriels ;
- Electricité ;
- Energies nouvelles et renouvelables ;
- Mécanique.

SECTION II : DES DEPARTEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE

ARTICLE 4 : La FAGES est organisée en Département d'Enseignement et de Recherche (DER) comprenant :

- un Département du Génie Industriel ;
- un Département du Génie Civil ;
- un Département du Génie Informatique ;
- un Département du Génie Climatique et Environnemental.

ARTICLE 5 : En cas de nécessité, des filières de formation et des DER peuvent être créés par arrêté du ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur proposition du Recteur.

ARTICLE 6 : L'organisation et les modalités de fonctionnement des DER sont fixées par décision du Recteur après avis du Conseil des professeurs.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 novembre 2016

**Le Ministre,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

ARRETE N°2016-4387/MESRS-SG DU 06 DECEMBRE 2016 FIXANT LE NOMBRE DE PLACES DES 2^{èmes} ANNEES DES PREMIERS CYCLES DES ETUDES MEDICALES, PHARMACEUTIQUES ET ODONTO-STOMATOLOGIES DE LA FACULTE DE MEDECINE ET D'ODONTOSTOMATOLOGIE ET DE LA FACULTE DE PHARMACIE AU TITRE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le nombre de places des 2^{èmes} années du Premier Cycle des Etudes Médicales (**PCEM2**), du Premier Cycle des Etudes d'Odontostomatologies (**PCEOS2**) et du Premier Cycle des Etudes Pharmaceutiques (**PCEP2**) de la Faculté de Médecine et d'Odontostomatologie et de la Faculté de Pharmacie, au titre de l'année universitaire 2015-2015, est fixé ainsi qu'il suit :

- **PCEM2** : Quatre cent trente (430) dont trois cent quatre vingt sept (387) pour les nationaux et quarante trois (43) pour les non nationaux ;
- **PCEOS2** : Quinze (15) dont treize (13) pour les nationaux et deux (02) pour les non nationaux ;
- **PCEP2** : Cent quarante (140) dont cent vingt six (126) pour les nationaux et quatorze (14) pour les non nationaux.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 décembre 2016

**Le ministre ;
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

ARRETE N°2017-0153/MESRS - SG DU 01 FEVRIER 2017 FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE NORMALE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL (ENETP)

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARTICLE 1^{er} : La liste nominative des membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Normale d'Enseignement Technique et Professionnel est fixée ainsi qu'il suit :

Président : Le ministre de l'Enseignement Supérieur ou son représentant ;

Membres :

- Monsieur Cheick Fanta Mady TRAORE, représentant le ministre chargé de la Formation Professionnelle ;
- Monsieur Augustin POUDIOUGOU, représentant le ministre de l'Education Nationale ;
- Monsieur Bakoum KANTE, représentant le ministre de la Sécurité et de la Protection civile ;
- Madame DEMBELE Anna Réjane KONE, représentant le ministre chargé de l'Agriculture ;
- Monsieur Hamadou Ibrahim MAIGA, représentant le ministre du Travail et de la Fonction Publique chargé des Relations avec les Institutions ;
- Monsieur Moussa COULIBALY, représentant le ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- Monsieur Mamadou OUANE, représentant le ministre de l'Habitat ;
- Monsieur Ousmane Mamadou KONATE, représentant le ministre des Mines ;
- Monsieur Moussa CISSE, représentant le ministre de l'Energie et de l'Eau ;
- Monsieur Youssouf COULIBALY, représentant le ministre du Développement Industriel ;
- Monsieur Fily MALLE, représentant le Président de la Chambre du Commerce et d'Industrie du Mali ;
- Messieurs Malady COULIBALY et Yacouba DAOU, représentant le personnel de l'ENETP ;
- Monsieur Sidiki SIBY, représentant les Etudiants.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'Arrêté n°2012-3198/MESRS-SG du 12 novembre 2012, modifié, fixant la liste nominative des membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Normale d'Enseignement Technique et Professionnel, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 février 2017

**Le ministre,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN.**

**ARRETE N°2017-0449/MESRS-SG DU 03 MARS 2017
PORTANT CREATION DU MASTER RECHERCHE
EN ECONOMIE QUANTITATIVE CALCULABLE
(MEQC) A LA FACULTE DES SCIENCES
ECONOMIQUES ET DE GESTION DE
L'UNIVERSITE DES SCIENCES SOCIALES ET DE
GESTION DE BAMAKO**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Il est créé à la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion (FSEG) de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako un diplôme de 3^{ème} cycle dénommé Master recherche en Economie Quantitative Calculable (MEQC), suivant le système LMD du Réseau pour l'Excellence de l'Enseignement Supérieur en Afrique de l'Ouest (RESAO).

ARTICLE 2 : Le Master recherche en Economie Quantitative Calculable (MEQC) s'inscrit dans l'approfondissement des missions d'enseignement et de recherche de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako.

Il permet le renforcement du partenariat entre cette Université et toute autre université à travers, notamment la mobilité des professeurs et des doctorants.

ARTICLE 3 : La durée de la formation est de quatre semestres. Un semestre équivaut à trente crédits et un crédit équivaut à vingt heures de formation. Un mémoire est exigé à la fin de la formation.

TITRE II : DE L'ADMISSION

ARTICLE 4 : Le recrutement des candidats dans le Master se fait sur sélection de dossier et/ou sur concours.

Les pièces des dossiers de candidature pour le Master sont les suivantes :

- copie certifiée du diplôme ;
- extrait d'acte de naissance ;
- quatre photos d'identité ;
- lettre de motivation et Curriculum vitae.

ARTICLE 5 : Les candidats doivent être de nationalité malienne.

Toutefois, les ressortissants d'autres pays dans le cadre des accords de coopération inter-états et/ou des accords de jumelage inter-facultés peuvent aussi faire acte de candidature.

ARTICLE 6 : L'inscription dans le Master est annuelle et doit être renouvelée au début de chaque année universitaire au service de la scolarité du Master.

Les montants des droits d'inscription, frais pédagogiques et frais des dossiers sont fixés comme suit pour le Master :

- Droits d'inscription :..... 100 000 F CFA ;
- Frais pédagogiques :.....1 000 000 F CFA ;
- Frais de dépôt des dossiers :..... 10 000 F CFA.

ARTICLE 7 : Les conditions d'inscription dans le MEQC sont fixées par décision du Recteur après avis du Conseil pédagogique et scientifique du Master.

TITRE III : DE LA FORMATION

ARTICLE 8 : Les différents programmes de formation sont constitués d'unités d'enseignement, elles-mêmes constituées d'éléments constitutifs. Chaque unité d'enseignement à une valeur définie en crédit.

ARTICLE 9 : Les enseignements sont assurés par des enseignants et des chercheurs nationaux et étrangers. Ils sont également assurés par des professionnels des secteurs public et privé choisis en raison de leurs compétences.

TITRE IV : DE L'EVALUATION

ARTICLE 10 : Les enseignements sont sanctionnés par des contrôles continus, des exposés de groupes et des examens, écrits et/ou oraux, de fin de semestre.

La formation est sanctionnée par la soutenance d'un mémoire dirigé par des enseignants et des professionnels associés titulaires de doctorat et dont le nombre de pages est compris entre 30 et 50.

ARTICLE 11 : Un étudiant n'est déclaré admis pour le semestre suivant que s'il valide la totalité ou 70% des unités d'enseignement du semestre en cours au terme des deux sessions. L'unité d'enseignement n'est validée que si la moyenne obtenue dans ladite unité d'enseignement est supérieure ou égale à dix sur vingt.

ARTICLE 12 : En cas de non validation d'unités d'enseignement à la première session, une deuxième session est organisée dans les vingt jours qui suivent à l'attention des étudiants concernés.

ARTICLE 13 : Le diplôme du Master est délivré aux seuls étudiants ayant validé la totalité des unités d'enseignement du programme.

ARTICLE 14 : Le diplôme et le supplément au diplôme du Master sont délivrés sous le sceau et au nom de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako par le Recteur.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15 : Les organes de gestion du MEQC sont la Coordination et le Comité de gestion.

La Coordination est composée :

- d'un Coordinateur ;
- d'un Chef de la scolarité ;
- d'un secrétaire.

Le Comité de gestion comprend :

- un président ;
- un vice président ;
- cinq membres permanents ;
- deux membres observateurs.

ARTICLE 16 : Le Doyen de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion est le Président du Comité de gestion. Il nomme les membres et propose les deux membres observateurs du Comité de gestion.

Le Vice président est choisi parmi les enseignants des universités ou centres de recherche partenaires.

ARTICLE 17 : Le Coordinateur est nommé par le Recteur sur proposition du Doyen pour un mandat de cinq ans renouvelable.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 03 mars 2017

**Le ministre,
Pr Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

**ARRETE N°2017-0661/MESRS-SG DU 20 MARS 2017
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
COMITE SPECIALISE SCIENCES ECONOMIQUES
ET DE GESTION DE LA COMMISSION
NATIONALE D'ETABLISSEMENT DES LISTES
D'APTITUDE POUR L'ANNEE 2016**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnes, dont les noms suivent, sont nommées membres du Comité Spécialisé Sciences Economiques et de Gestion de la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude pour une période d'une année, à compter de la date de signature du présent arrêté. Il s'agit de :

- **Président : Farouk dit Farigou CAMARA,** Professeur à l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako (USSGB) ;
- **Vice-président : Doklin TRAORE,** Maître de Conférences à l'USSGB.
- **Rapporteur : Modibo TRAORE,** Professeur à l'USSGB.

Les intéressés bénéficient à cet effet des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'Arrêté n°2015-3730/MESRS-SG du 23 octobre 2015 portant nomination des membres du Comité Spécialisé Sciences Economiques et de Gestion de la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude pour l'année 2015, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 mars 2017

**Le ministre,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

**ARRETE N°2017-0662/MESRS-SG DU 20 MARS 2017
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
COMITE SPECIALISE MEDECINE HUMAINE,
PHARMACIE ET ODONTOSTOMATOLOGIE DE LA
COMMISSION NATIONALE D'ETABLISSEMENT
DES LISTES D'APTITUDE POUR L'ANNEE 2016**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnes, dont les noms suivent, sont nommées membres du Comité Spécialisé Médecine Humaine, Pharmacie et Odontostomatologie de la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude pour une période d'une année, à compter de la date de signature du présent arrêté. Il s'agit de :

- **Président : Sékou F. TRAORE,** Professeur à l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako (USTTB) ;
- **Vice-Président : Amagana DOLO,** Professeur à l'USTTB ;
- **Rapporteur : Hamadoun SANGHO,** Professeur à l'USTTB ;
- **Membre : Sadio YENA,** Professeur à l'USTTB.

Les intéressés bénéficient à cet effet des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'Arrêté n°2015-3724/MESRS-SG du 23 octobre 2015 portant nomination des membres du Comité Spécialisé Médecine Humaine, Pharmacie et Odontostomatologie de la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude pour l'année 2015, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 mars 2017

Le ministre,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN

**ARRETE N°2017-0663/MESRS-SG DU 20 MARS 2017
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
COMITE SPECIALISE SCIENCES JURIDIQUES ET
POLITIQUES DE LA COMMISSION NATIONALE
D'ETABLISSEMENT DES LISTES D'APTITUDE
POUR L'ANNEE 2016**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnes, dont les noms suivent, sont nommées membres du Comité Spécialisé Sciences Juridiques et Politiques de la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude pour une période d'une année, à compter de la date de signature du présent arrêté. Il s'agit de :

- **Président :** Daouda SAKHO, Professeur à l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako (USJPB) ;
- **Vice-Président :** Moussa DJIRE, Maître de Conférences à l'USJPB ;
- **Rapporteur :** Bakary CAMARA, Professeur à l'USJPB.

Les intéressés bénéficient à cet effet des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'Arrêté n°2015-3729/MESRS-SG du 23 octobre 2015 portant nomination des membres du Comité Spécialisé Sciences Juridiques et Politiques de la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude pour l'année 2015, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 mars 2017

Le ministre,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN

**ARRETE N°2017-0664/MESRS-SG DU 20 MARS 2017
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU COMITE SPECIALISE SCIENCES DE
L'INGENIEUR DE LA COMMISSION NATIONALE
D'ETABLISSEMENT DES LISTES D'APTITUDE
POUR L'ANNEE 2016**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnes, dont les noms suivent, sont nommées membres du Comité Spécialisé Sciences de l'Ingénieur de la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude pour une période d'une année, à compter de la date de signature du présent arrêté. Il s'agit de :

- **Président :** Saïdou LY, Professeur à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs Abderhamane Baba TOURE (ENI-ABT) ;
- **Vice-président :** Lamissa DIABATE, Professeur à l'ENI-ABT ;
- **Rapporteur :** Adama MARIKO, Professeur à l'ENI-ABT.

Les intéressés bénéficient à cet effet des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'Arrêté n°2015-3714/MESRS-SG du 22 octobre 2015 portant nomination des membres du Comité Spécialisé Sciences de l'Ingénieur de la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude pour l'année 2015, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 mars 2017

Le ministre,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN

**ARRETE N°2017-0665/MESRS-SG DU 20 MARS 2017
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
COMITE SPECIALISE MATHEMATIQUES,
PHYSIQUE ET CHIMIE DE LA COMMISSION
NATIONALE D'ETABLISSEMENT DES LISTES
D'APTITUDE POUR L'ANNEE 2016**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnes, dont les noms suivent, sont nommées membres du Comité Spécialisé Mathématiques, Physique et Chimie de la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude pour une période d'une année, à compter de la date de signature du présent arrêté. Il s'agit de :

- **Président** : **Lassine SIDIBE**, Professeur à la Faculté des Sciences et des Techniques de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako (USTTB) ;
- **Vice-Président** : **Ouaténi DIALLO**, Professeur à l'USTTB ;
- **Rapporteur** : **Badié DIOURTE**, Professeur à l'USTTB.

Les intéressés bénéficient à cet effet des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'Arrêté n°2015-3723/MESRS-SG du 23 octobre 2015 portant nomination des membres du Comité Spécialisé Mathématiques, Physique et Chimie de la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude pour l'année 2015, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 mars 2017

Le ministre,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN

ARRETE N°2017-0666/MESRS-SG DU 20 MARS 2017 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE SPECIALISE SCIENCES NATURELLES, AGRONOMIE, MEDECINE VETERINAIRE ET PRODUCTIONS ANIMALES DE LA COMMISSION NATIONALE D'ETABLISSEMENT DES LISTES D'APTITUDE POUR L'ANNEE 2016

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnes, dont les noms suivent, sont nommées membres du Comité Spécialisé Sciences Naturelles, Agronomie, Médecine Vétérinaire et Productions Animales de la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude pour une période d'une année, à compter de la date de signature du présent arrêté. Il s'agit de :

- **Président** : **Mamadou M. DIARRA**, Professeur à l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée de Katibougou (IPR/IFRA) ;

- **Vice-Président** : **Mohamed MAIGA**, Professeur à l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako (USTTB) ;
- **Rapporteur** : **Amadou Hamadou BABANA**, Professeur à l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako (USTTB) ;
- **Membre** : **Abdoulaye SIDIBE**, Professeur à l'IPR/IFRA.

Les intéressés bénéficient à cet effet des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'Arrêté n°2015-2781/MESRS-SG du 14 août 2015 portant nomination des membres du Comité Spécialisé Sciences Naturelles, Agronomie, Médecine Vétérinaire et Productions Animales de la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude pour l'année 2015, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 mars 2017

Le ministre,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN

ARRETE N°2017-0667/MESRS-SG DU 20 MARS 2017 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE SPECIALISE LETTRES ET SCIENCES HUMAINES DE LA COMMISSION NATIONALE D'ETABLISSEMENT DES LISTES D'APTITUDE POUR L'ANNEE 2016

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnes, dont les noms suivent, sont nommées membres du Comité Spécialisé Lettres et Sciences Humaines de la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude pour une période d'une année, à compter de la date de signature du présent arrêté. Il s'agit de :

- **Président** : **Doulaye KONATE**, Professeur à l'USSGB ;
- **Vice-président** : **Saydul Wahab TOURE**, Professeur à l'Ecole Normale Supérieure ;
- **Rapporteur** : **Boniface KEITA**, Professeur à l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (ULSHB).

Les intéressés bénéficient à cet effet des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'Arrêté n°2015-3713/MESRS-SG du 22 octobre 2015 portant nomination des membres du Comité Spécialisé Lettres et Sciences Humaines de la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude pour l'année 2015, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 mars 2017

**Le ministre,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES
TRANSPORTS ET DU DESENCLAVEMENT**

**ARRETE N°17-0497/METD-SG DU PORTANT
AGREMENT D'EXPLOITATION DE SERVICES
AERIENS REGULIERS DE TRANSPORT PUBLIC
DE LA COMPAGNIE AERIENNE «MALIAN AERO
COMPANY».**

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES
TRANSPORTS ET DU DESENCLAVEMENT,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La société MALIAN AERO COMPANY est agréée pour effectuer le transport aérien régulier de passagers, de fret et de courrier sur les lignes domestiques, intracommunautaires et internationales.

Elle peut, à la demande, effectuer des vols non réguliers.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq (05) ans renouvelable.

Le renouvellement de l'agrément doit faire l'objet d'une demande de MALIAN AERO COMPANY adressée au Ministre chargé de l'aviation civile au plus tard six (6) mois avant l'expiration de sa période de validité.

ARTICLE 3 : Pour exercer ses activités, la société doit obtenir un permis d'Exploitation Aérienne (PEA) délivré par le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Le Permis d'Exploitation Aérienne est valable pour une durée d'un (01) an renouvelable sur demande adressée au Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

ARTICLE 4 : MALIAN AERO COMPANY doit soumettre à l'approbation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, son programme d'exploitation en y spécifiant les itinéraires, les fréquences, les horaires et les types d'aéronefs utilisés, au moins trente (30) jours avant sa mise en œuvre. Elle a l'obligation d'assurer une desserte

régulière et de qualité sur la base dudit programme. Les modifications y afférentes doivent également être communiquées au moins soixante-douze (72) avant la date des opérations.

ARTICLE 5 : Les tarifs appliqués par MALIAN AERO COMPANY doivent être déposés à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile au moins soixante-douze (72) heures ouvrables avant leur entrée en vigueur, sauf en cas d'alignement sur un tarif déjà existant pour lequel seule une notification préalable est requise.

ARTICLE 6 : MALIAN AERO COMPANY doit fournir les données statistiques trimestrielles de trafic à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et à sa demande, des données ponctuelles.

ARTICLE 7 : MALIAN AERO COMPANY doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant le transport aérien, notamment en ce qui concerne les normes de sécurité et de sûreté aériennes.

ARTICLE 8 : En cas de violation des dispositions légales en vigueur au Mali et du présent Arrêté ou si l'intérêt public l'exige, le Ministre chargé de l'Aviation Civile peut prononcer la suspension ou le retrait de l'agrément.

ARTICLE 9 : Le présent agrément n'est ni cessible, ni transférable.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 mars 2017

**Le ministre,
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL**

**ARRETE N°2016-4095/MDI-SG DU 10 NOVEMBRE
2016 FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES
DES MEMBRES DU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL**

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL,

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des membres du Secrétariat général du Ministère du Développement Industriel.

ARTICLE 2 : Le Secrétariat Général du Ministère du Développement Industriel comprend :

- le Secrétaire Général ;
- cinq (05) Conseillers Techniques ;
- le Chef du Service du Courrier, de la Documentation et de traitement de texte.

CHAPITRE II : DU SECRETAIRE GENERAL

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du ministre, le Secrétaire général est chargé de l'animation, de la coordination et du contrôle des activités du Secrétariat général et des services du Ministère.

A ce titre, il assure les attributions spécifiques suivantes :

- la finalisation et la mise en forme définitive des documents de politique, des dossiers des réunions gouvernementales et des instructions du ministre aux services ;
- la conduite de l'élaboration et de l'évaluation périodique des programmes d'activités gouvernementales du département ;
- la conduite des relations avec le Cabinet du Premier ministre, le Secrétariat Général du Gouvernement, les départements ministériels et les partenaires techniques et financiers ;
- la désignation des représentants du département aux réunions interministérielles, aux rencontres avec les partenaires techniques et financiers et aux négociations internationales ;
- la définition préalable de l'attitude que doivent observer les représentants du département aux réunions interministérielles, aux rencontres avec les partenaires techniques et financiers et aux négociations internationales auxquelles ils sont appelés ;
- l'autorisation de la participation aux séminaires, colloques et autres rencontres scientifiques;
- l'organisation des réunions liées à l'activité du département, notamment les réunions de coordination mensuelles des services ;
- le contrôle, avant communication au ministre, des notes et études relatives à l'élaboration et l'application de la politique du département ;
- le contrôle, avant présentation à la signature du ministre, des actes juridiques et des correspondances;
- la répartition du courrier et le contrôle de son traitement ;
- la supervision et l'évaluation périodique des activités des conseillers techniques, des services et organismes personnalisés;
- le suivi de la mise en œuvre des instructions ministérielles ;
- l'information complète du ministre, sur l'état général du département et tout particulièrement sur la gestion des crédits ;
- la participation à la couverture des audiences à la demande du ministre.

CHAPITRE III : DES CONSEILLERS TECHNIQUES

ARTICLE 4 : Sous l'autorité du Secrétaire général, les Conseillers techniques sont chargés de :

- l'analyse des documents de politique et stratégies proposés par les services techniques ;
- l'initiation et la supervision des études concourant à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique et stratégies du département ;
- l'instruction et le suivi de dossiers techniques ;
- la préparation et le contrôle de l'exécution des instructions ministérielles ;
- la préparation des dossiers relatifs aux réunions interministérielles, rencontres avec les partenaires techniques et financiers et aux négociations internationales ;
- la participation aux réunions interministérielles, aux rencontres avec les partenaires techniques et financiers et aux négociations internationales;
- le contrôle de la qualité des documents et projets d'actes élaborés par les services ;
- la supervision et l'évaluation périodique des activités des services ;
- la contribution à l'organisation des commémorations de journées, semaines et mois de plaidoyer relevant de leur domaine de compétence ;
- la couverture des audiences à la demande du Secrétaire général.

ARTICLE 5 : Les domaines de compétence des conseillers techniques sont fixés comme suit :

- Industrie non alimentaire ;
- Industrie alimentaire ;
- Projets industriels ;
- Qualité et Propriété industrielle ;
- Questions juridiques.

ARTICLE 6 : Le Conseiller Technique du Domaine de l'Industrie non alimentaire est chargé de :

- l'élaboration, du contrôle de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique industrielle dans son domaine de compétence ;
- la supervision des actions de renforcement de la compétitivité des industries non alimentaires ;
- l'analyse des documents et des projets d'actes élaborés par les services techniques dans son domaine de compétence.

ARTICLE 7 : Le Conseiller Technique du Domaine de l'Industrie alimentaire est chargé :

- de l'élaboration, du contrôle de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique nationale en matière de l'industrie alimentaire ;
- du suivi des activités des unités de transformation agroalimentaire;

- de l'analyse des documents et des projets d'actes élaborés par les services techniques dans son domaine de compétence.

ARTICLE 8 : Le Conseiller Technique du Domaine des Projets industriels est chargé :

- de suivre la mise en œuvre et l'évaluation de la politique nationale en matière d'aménagements industriels et de promotion des projets industriels ;
 - de suivre la réalisation des projets industriels nationaux et étrangers ;
 - de l'analyse des documents et des projets d'actes élaborés par les services techniques dans son domaine de compétence.

ARTICLE 9 : Le Conseiller Technique du Domaine de la Qualité et de la Propriété Industrielle est chargé :

- de l'élaboration, du contrôle de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique nationale en matière de la normalisation et de la promotion de la qualité ;
 - du suivi des laboratoires, des organismes d'inspection et de certification à l'accréditation ;
 - du suivi des programmes en matière de propriété industrielle ;
 - du contrôle du transfert de technologie conformément à la législation nationale ;
 - de la contribution à la valorisation des résultats de la recherche ;
 - du suivi de l'exploitation des inventions et innovations technologiques par les entreprises nationales ;
 - de l'analyse des documents et des projets d'actes élaborés par les services techniques dans son domaine de compétence.

ARTICLE 10 : Le Conseiller Technique du Domaine des Questions juridiques est chargé :

- de rédiger des notes et d'émettre des observations et propositions relatives aux Questions juridiques et institutionnelles à l'attention du ministre ;
 - d'orienter et de suivre le travail des services techniques ;
 - d'appuyer la conception et l'élaboration des avant-projets d'actes législatifs et réglementaires ;
 - de suivre l'élaboration et la mise en œuvre du Programme de Travail Gouvernemental ;
 - de participer à la conception et au suivi des protocoles d'accord, des contrats et des conventions initiés ou conclus entre le département et les différents partenaires ;
 - de suivre, en rapport avec les autres Conseillers Techniques concernés, les dossiers du Département faisant l'objet de contentieux ;
 - de participer à l'élaboration, au suivi de la mise en œuvre et à l'évaluation périodique du programme d'activités du Ministère ;
 - d'émettre un avis juridique sur tous les dossiers qui lui sont soumis.

ARTICLE 11 : est Conseillers techniques peuvent être chargés par le ministre de toute autre tâche spécifique en rapport avec leurs compétences.

CHAPITRE IV : DU SERVICE DU COURRIER, DE LA DOCUMENTATION ET DE TRAITEMENT DE TEXTE

ARTICLE 12 : Sous l'autorité du Secrétaire général, le Chef du Service du courrier, de la documentation et de traitement de texte est responsable de la gestion du courrier, de la classification et de la conservation des documents et de la saisie des correspondances et autres documents.

A cet effet, il est chargé de :

- la réception et l'enregistrement du courrier ordinaire à l'arrivée ;
 - l'enregistrement du courrier au départ et son expédition aux destinataires ;
 - la saisie et la reprographie des documents ;
 - la préparation matérielle des réunions et rencontres.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 : Une décision du ministre fixe, en tant que de besoin, la répartition des services entre les Conseillers techniques et l'intérim de ces derniers.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 novembre 2016

**Le ministre du Développement Industriel,
 Mohamed Aly AG IBRAHIM**

**MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA
 FORMATION PROFESSIONNELLE**

**ARRETE N°2017-0504/MEFP-SG DU 07 MARS 2017
 FIXANT LES MODALITES D'AFFECTION DE
 RESSOURCES A L'OBSERVATOIRE NATIONAL DE
 L'EMPLOI ET DE LA FORMATION.**

**LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA
 FORMATION PROFESSIONNELLE.**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités d'affectation d'une partie de la cotisation des Employeurs perçue par l'Agence Nationale Pour l'Emploi à l'Observatoire National de l'Emploi et de la Formation (ONEF) ;

ARTICLE 2 : La mission de collecte, de centralisation, de traitement, d'analyse et de diffusion des informations sur le marché du travail précédemment confiée à l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE) est désormais transférée à l'Observatoire National de l'Emploi et de la Formation, créé conformément à l'Ordonnance n°2013-024/P-RM du 30 décembre 2013.

ARTICLE 3 : Du fait de ce transfert de mission, l'Agence Nationale pour l'Emploi versera à l'Observatoire National de l'Emploi et de la Formation, 7% de la cotisation à la charge des employeurs, dont le taux est fixé à 1 % de la masse de salaire versés à leur personnel salarié.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi, le Directeur Général de l'Observatoire National de l'Emploi et de la Formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 mars 2017

**Le ministre,
Mahamane BABY**

**MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE**

ARRETE N° 2016-4916/MSHP-SG DU 30 DECEMBRE 2016 FIXANT LES MODALITES D'APPROBATION DES PROJETS D'ETABLISSEMENT DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS PUBLICS OU PRIVES PARTICIPANT AU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

ARRETE :

CHAPITRE I : Dispositions générales.

ARTICLE 1 : Le présent arrêté fixe les modalités d'approbation des projets d'établissement des établissements hospitaliers publics ou privés participant au service public de santé.

CHAPITRE II : De la procédure d'approbation du projet d'établissement

ARTICLE 2 : Le projet d'établissement des établissements publics hospitaliers est préparé par la direction générale, en collaboration avec la commission médicale d'établissement, la commission des soins infirmiers et obstétricaux, le comité technique d'hygiène et de sécurité des soins, le comité technique d'établissement et les chefs des services ou départements.

La direction générale tient compte des observations formulées par les organes consultatifs de l'établissement public hospitalier sur le projet d'établissement avant de le soumettre à la délibération du conseil d'administration de l'établissement hospitalier.

Le projet ainsi adopté par le conseil d'administration est ensuite soumis à l'approbation du gouverneur de région ou du district de Bamako, agissant en qualité d'autorité de tutelle.

ARTICLE 3 : L'autorité de tutelle déléguée qui reçoit le projet d'établissement le transmet sans délai au ministre de la Santé pour avis.

ARTICLE 4 : L'approbation ou le rejet du projet d'établissement intervient dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de son dépôt auprès du ministre chargé de la Santé.

Si le délai fixé à l'alinéa précédent arrive à expiration sans que l'autorité de tutelle n'ait notifié à l'établissement hospitalier concerné sa décision de rejet du projet d'établissement, celui-ci est considéré comme étant approuvé.

En cas de rejet, le projet est renvoyé à l'établissement hospitalier concerné pour être repris et soumis à une seconde délibération du conseil d'administration.

ARTICLE 5 : L'autorité de tutelle se substituera à l'établissement hospitalier concerné lorsqu'elle constate que ses observations n'ont pas été prises en compte au moment de la seconde délibération du conseil d'administration.

Toutefois, avant de soumettre le projet d'établissement pour la seconde fois à la délibération du conseil d'administration, la direction de l'établissement hospitalier peut communiquer à l'autorité de tutelle les explications qu'elle estime utiles pour la compréhension de son projet d'établissement.

ARTICLE 6 : Le Ministre de la Santé décide de la participation des établissements hospitaliers privés au service public de santé.

Aucun établissement hospitalier privé ne peut être admis à participer au service public de santé s'il ne satisfait pas au moins aux conditions suivantes :

- 1°) être régulièrement fondé ;
- 2°) avoir au moins cinq années d'existence ;
- 3°) être en règle vis-à-vis des services fiscaux et de sécurité sociale ;
- 4°) souscrire l'engagement de se conformer aux orientations de la politique nationale de santé.

ARTICLE 7 : Le Ministre chargé de la Santé approuve le projet d'établissement des établissements hospitaliers privés participant au service public hospitalier, élaboré et adopté conformément aux règles de fonctionnement qui leur sont propres et après avis de la commission nationale hospitalière.

Le projet d'établissement n'est approuvé que s'il apparaît une cohérence et une adéquation entre les objectifs fixés et les moyens matériels, financiers et humains disponibles et s'il comporte les éléments spécifiés aux articles 3 et 4 ci-dessus.

Les objectifs visés doivent s'inscrire dans les priorités de la politique nationale de santé.

ARTICLE 8 : Le projet d'établissement des établissements hospitaliers privés participant au service public hospitalier est accompagné des pièces suivantes :

1°) le statut juridique de l'établissement hospitalier privé et le cas échéant, l'identité du promoteur ;

2°) le titre de propriété ou le contrat de bail conclu en bonne et due forme d'une durée excédant au moins deux (2) ans.

ARTICLE 9 : Le projet d'établissement est adressé au Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 10 : Le Ministre chargé de la Santé se prononce expressément sur le projet d'établissement dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de sa réception.

En cas de rejet, l'établissement hospitalier initiateur reprend le projet d'établissement conformément aux orientations du Ministre chargé de la Santé et le soumet à nouveau à son approbation.

CHAPITRE III : Dispositions finales.

ARTICLE 11 : Le gouverneur de la région où est implanté l'établissement hospitalier privé admis à participer au service public hospitalier est tenu informé de l'approbation du projet.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 décembre 2016

**Le ministre,
Dr Marie Madeleine TOGO**

ARRETE N°2017-0020/MSHP-SG DU 16 JANVIER 2016 PORTANT CREATION D'UN COMITE NATIONAL DE PILOTAGE DE PASSAGE A GRANDE ECHELLE /SANTE DE LA REPRODUCTION (PAGE/SR)

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique un Comité National de Pilotage de Passage à Grande Echelle/Santé de la Reproduction (PAGE /SR).

ARTICLE 2 : Le Comité National de Pilotage de Passage à Grande Echelle/Santé de la Reproduction (PAGE/SR) a pour missions :

- * de faire le plaidoyer ;
- * de planifier les interventions et valider les plans proposés par les acteurs ;
- * de mobiliser les ressources ;
- * d'orienter sur les bonnes pratiques à mettre à échelle ;
- * de coordonner les actions et la mise en œuvre de PAGE/SR ;
- * de suivre et superviser la mise en œuvre des interventions de PAGE/SR;
- * de documenter le processus de PAGE/SR.

ARTICLE 3:Le Comité National de Pilotage est composé comme suit:

Président : le secrétaire général

Membres :

- * le Directeur National de la Santé (DNS) ;
- * le Chef de Division Santé de la Reproduction à la Direction Nationale de la Santé ;
- * le Chef de l'Unité Planification, Formation et Information Sanitaire ;
- * le Directeur de la Cellule de la Planification et de la Statistique du Secteur Santé, du Développement Social et de la Promotion de la Femme de l'Enfant et de la Famille (CPS/SSDSPF) ;
- * le Directeur du Centre National d'Information, d'Education et de Communication en Santé (CNIECS) ;
- * le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique (DFM);
- * la Directrice Nationale de la Promotion de la Femme (DNPF);
- * le Directeur National de la Promotion de l'Enfant et de la Famille (DNPEF);
- * le Directeur National du Développement Social (DNDS);
- * la Présidente de l'Association des Sages-Femmes du Mali (ASFM);

- * la Présidente de la Société Malienne de Gynécologie et d'Obstétrique (SOMAGO) ;
- * le Représentant des Ordres Professionnels de la Santé (O1) ;
- * le Président de la Fédération Nationale des Associations de Santé Communautaire (FENASCOM) ;
- * trois Représentants des ONG évoluant dans la SR/PF ;
- * le Président des Organisations de la Société Civile (OSC) ;
- * le Représentant du Haut Conseil Islamique (HCI) ;
- * le Représentant de l'Eglise Protestante du Mali ;
- * le Représentant de l'Eglise Catholique du Mali ;
- * le Représentant de l'Association des Municipalités du Mali (AMM) ;
- * les Partenaires Techniques et Financiers (USAID, OMS, UNICEF, UNFPA, Coopération Canadienne, Coopération Néerlandaise, Coopération Espagnole, AFD, UE, Banque Mondiale, Fonds Mondial) ;
- * les Représentants des Institutions de Recherche (INRSP, CREDOS, IER) ;
- * les Représentants des Etablissements de Formation en Santé (INFSS, FMPOS) ;
- * le Président du Réseau des Communicateurs Traditionnels pour le Développement (RECOTRADE).

ARTICLE 4 : Le Comité National de Pilotage de PAGE//SR peut solliciter toute autre personne ressource en cas de besoin.

ARTICLE 5 : Le Secrétariat du Comité National de Pilotage de PAGE//SR est assuré par le Directeur National de la Santé ;

ARTICLE 6 : Le Comité se réunit une fois par semestre et chaque fois que de besoin sur convocation du Président ;

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 janvier 2017

**Le ministre,
Dr Marie Madeleine Togo**

ARRETE N° 2017-0427/MSHP-SG DU 28 FEVRIER 2017 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE DE LA SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS (ANSSA)

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments (ANSSA), les personnes ci-dessous désignées :

- **Président** : le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique ou son représentant ;

- **Membres** :

- * Monsieur Mody BABER, représentant le ministre de l'Agriculture ;
- * Monsieur Almoustapha FOFANA, représentant le ministre l'Energie et de l'Eau ;
- * Madame DIARRA Aminata dite Niamato DIAKITE, représentant le ministre de l'Economie et des Finances ;
- * Monsieur Mr Markatié DAO, représentant le ministre de l'Environnement ;
- * Madame Camara Mariam Keïta, représentant le ministre du Commerce ;
- * Madame Assétou KANOUTE, représentant le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- * Pr Ababacar MAIGA, représentant l'Université du Mali ;
- * Mme Djita DEME, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- * Madame COULIBALY Djénébou TRAORE, représentant l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- * Monsieur Oumar DIARRA, représentant les travailleurs de l'Agence ;
- * Dr SIMPARA Aminata FOFANA, représentant les consommateurs.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 février 2017

**Le ministre,
Dr Marie Madeleine Togo**

ARRETE N°2017-0637/MSHP-SG DU 17 MARS 2017 RELATIF A LA NOTIFICATION DES CAS DE DECES MATERNELS, PERI ET NEONATALS ET A L'INSTITUTIONNALISATION DES AUDITS DES DECES MATERNELS, PERINATALS ET NEONATALS ET DES CAS D'ECHAPPEES BELLES OU NEAR MISS

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : le présent arrêté traite de la notification des cas de décès maternels, péri et néonataux ainsi qu'aux audits des décès maternels, péri et néonataux et des cas d'échappées belles ou near miss.

ARTICLE 2: Il est institué une obligation :

- de notification des cas de décès maternels, péri et néonataux dans un délai de 48 heures au plus tard, par le canal de la Surveillance Intégrée des Maladies et Riposte ;
 - d'audit systématique des décès maternels, péri et néonataux dans les 15 jours qui suivent leurs notifications. Cet audit concerne également les échappées belles ou near miss.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

ARTICLE 3 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

1. Décès maternel : Le décès d'une femme survenu au cours de la grossesse ou dans un délai de 42 jours après sa terminaison, quelles qu'en soient la durée et la localisation, pour une cause quelconque déterminée ou aggravée par la grossesse ou les soins qu'elle a motivés, mais ni accidentelle, ni fortuite.

2. Décès périnatal : ensemble des mort-nés plus les décès de nouveau-nés âgés de 0 à 7 jours dans une année donnée sur l'ensemble des naissances totales rapportées à 1000.

3. Décès néonatal : décès de nouveaux nés âgés de zéro à vingt huit jours.

4. Near-miss ou « échappée belle » : femme enceinte ou ayant récemment accouché, dans les six semaines suivant la fin de la grossesse ou l'accouchement, dont la survie immédiate est menacée et qui survit par chance ou grâce aux soins hospitaliers qu'elle a reçus.

5. L'audit des cas de décès est une analyse systématique et critique de la qualité des soins médicaux offerts par comparaison aux politiques, normes et procédures en vigueur afin d'apporter des mesures correctives.

CHAPITRE III : DE L'AUDIT

ARTICLE 4 : L'audit vise à tirer des leçons à partir des facteurs ayant entraîné les cas de décès ou d'échappée belle. Elle a pour but d'optimiser la qualité des prestations et leurs résultats pour sauver d'autres vies.

ARTICLE 5 : La surveillance des décès vise à réduire la mortalité à travers la collecte et l'analyse systématique des données afin d'identifier rapidement les causes sous-jacentes au décès pour y apporter les mesures immédiates de lutte et accroître la recevabilité.

ARTICLE 6 : Les étapes de la mise en œuvre du processus des audits de décès sont :

- i) l'appréciation de la situation ou l'évaluation ;
- ii) la collecte et analyse des données sur la pratique actuelle ;
- iii) la comparaison de la pratique aux normes et standards ;
- iv) la formulation d'un plan d'action,
- v) l'application du plan d'action et mise en œuvre des changements,

ARTICLE 7 : Les principales activités entrant dans le cadre de l'institutionnalisation des audits des décès maternels, péri et néonataux sont:

Au niveau national (Direction Nationale de la Santé)

- l'élaboration et validation des directives de surveillance des décès maternels et riposte (SDMR) ;
- la notification obligatoire de chaque cas de décès par le canal de notification des Maladies à Potentiel Epidémique dans les 48 heures à la Direction Nationale de la Santé ;
- l'intégration des directives de Surveillance des Décès Maternels et Riposte (SDMR) dans la surveillance intégrée des Maladies et de la riposte (SIMR) ;
- la révision de la fiche de notification hebdomadaire des maladies sous surveillance en intégrant les décès maternels et néonataux ;
- la formation des membres des comités d'audit des cas.
- l'appui technique pour les audits des décès ;
- le suivi et l'évaluation annuelle de l'application des clauses de l'institutionnalisation de l'audit et de la performance de la SDMR ;
- la centralisation des rapports d'audits au niveau du service suivi/évaluation de la DNS ;
- l'analyse de chaque rapport d'audit et le suivi des actions correctrices ;
- l'appui à l'organisation des séances d'audit de chaque cas de décès maternel, péri et néonatal, dans les 15 jours qui suivent leur notification ;

Au niveau intermédiaire (Direction Régionale de la Santé)

- la formation des membres des comités d'audit des cas ;
- l'appui technique pour les audits ;
- le suivi et évaluation de l'institutionnalisation de l'audit ;
- l'analyse de chaque rapport d'audit et le suivi des actions correctrices ;
- la notification obligatoire de chaque cas de décès par le canal de la déclaration des Maladies à Potentiel Epidémique dans les 48 heures, au niveau central (DNS) ;
- l'organisation des séances d'audit de chaque cas de décès maternel, péri et néonatal dans les 15 jours qui suivent leur notification ;
- la transmission du rapport de séances à la hiérarchie supérieure (DNS).

Au niveau opérationnel (Centre de Santé de Référence et Centres de Santé Communautaires)

- la notification obligatoire de chaque cas de décès par le canal de la déclaration des Maladies à Potentiel Epidémique dans les 24 heures au niveau intermédiaire (DRS) ;
- l'organisation des séances d'audit de chaque cas de décès maternel et dans les 15 jours qui suivent leur notification ;
- la documentation des séances d'audit des cas ;

- la transmission du rapport de séances à la hiérarchie supérieure ;
- la prise des dispositions immédiates pour l'application des actions correctrices.

ARTICLE 8 : Les responsables des établissements sanitaires organisent les séances d'audit des cas de décès maternels, après leur notification de façon trimestrielle au niveau national, mensuelle au niveau régional et périphérique, en rendent compte au Ministre de la Santé par le canal de la Direction Nationale de la Santé.

En l'absence de cas de décès maternel, périnatal et néonatal, les audits des cas de « Near Miss » devront être réalisés selon la même périodicité.

ARTICLE 9 : Un rapport de l'audit des décès assorti d'un plan d'action sanctionne toutes les séances. La fiche de synthèse standardisée de l'audit est transmise dans les huit (8) jours, aux différents niveaux hiérarchiques.

CHAPITRE IV : DES COMITES

ARTICLE 10 : Un comité d'audit de décès est créé à tous les niveaux de la pyramide sanitaire. Il est composé de :

District sanitaire

- * le médecin-chef du centre de santé de référence du district ;
- * les médecins spécialistes du centre de santé de référence du district (Pédiatre, Gynéco-obstétricien et Chirurgien) ;
- * les anesthésistes
- * les médecins responsables de la maternité et du bloc opératoire ;
- * les médecins responsables des services d'hospitalisation de médecine et de chirurgie;
- * la sage-femme maîtresse du centre de santé de référence du district;
- * le pharmacien responsable du laboratoire ou son représentant;
- * les surveillants des services de gynécologie obstétrique/chirurgie et de pédiatrie du centre de santé de référence du district ;
- * le chef du service de développement social et de l'économie solidaire du district ;
- * le représentant du secteur privé santé.
- * Le représentant FELASCOM

Etablissement Public Hospitalier (EPH) de région

- * le directeur de l'EPH ou son représentant;
- * les chefs services Pédiatrie et Gynécologie Obstétrique/Chirurgie de l'EPH ;
- * les anesthésistes
- * le pharmacien responsable du laboratoire de l'EPH ou son représentant;
- * le médecin responsable de la Santé de la Mère et de l'Enfant de la Direction régionale de la Santé ;

- * le pharmacien de la Direction régionale de la santé;
- * le chef de Division Santé de la Direction régionale de la Santé ;
- * la sage-femme chargée de la Santé de la Mère et de l'Enfant de la Direction régionale de la Santé ;
- * la sage-femme maîtresse de l'EPH;
- * les surveillants des services de gynécologie obstétrique et de pédiatrie de l'EPH ;
- * le médecin-chef du district sanitaire de la capitale régionale;
- * le responsable du service social de l'EPH;
- * le représentant du secteur privé santé.
- * le représentant de la FERASCOM

Centre Hospitalier Universitaire (CHU)

- * le directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) ou son représentant ;
- * le chef de département Pédiatrie du CHU ;
- * le chef de département Gynécologie-Obstétrique du CHU ;
- * le chef de département Anesthésie Réanimation du CHU ;
- * les surveillants des services de gynécologie obstétrique, de pédiatrie et du bloc opératoire du CHU ;
- * le représentant de la Cellule de Planification et Statistiques du secteur Santé, Développement social et Promotion de la Famille ;
- * le responsable du service social du CHU;
- * le représentant du secteur privé santé.

ARTICLE 11 : Un comité national de suivi des audits est mis en place.
Il est composé comme suit :

Président : le Secrétaire Général du Ministère.

Membres :

- le Conseiller Technique chargé de la Santé Publique ;
- le Conseiller Technique chargé des Hôpitaux ;
- le Conseiller Technique chargé des questions juridiques ;
- le Directeur National de la Santé ;
- le Directeur des finances et du matériel ;
- le Chef de la Cellule de Planification et de Statistiques du secteur Santé, Développement social et Promotion de la Famille ;
- l'Inspecteur en Chef de la santé ;
- le Directeur de la pharmacie et du médicament ;
- le directeur de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de la Santé ;
- les Chefs des Départements de gynéco-obstétrique des CHU du Point G, Gabriel TOURE, Hôpital du Mali, Hôpital mère enfant Luxembourg et Hôpital de Kati ;
- les Chefs des Départements de pédiatrie des CHU du Point G, Gabriel TOURE, Hôpital du Mali, Hôpital mère enfant Luxembourg et Hôpital de Kati ;
- le Directeur des ressources humaines du secteur santé ;
- le Directeur du Centre National de Transfusion Sanguine ;

- le Doyen de la Faculté de médecine et d'odontostomatologie ;
- le Directeur de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé ;
- le Président de la Société Malienne de Gynéco-obstétrique ;
- les Présidents Ordres professionnels de la santé
- le Directeur du Centre de Recherche, d'Evaluation et de Documentation pour la Survie de l'enfant ;
- le Directeur de l'Agence Nationale D'Evaluation des Hôpitaux ;
- le Directeur du Centre national d'information, d'éducation et de communication pour la santé ;
- le Président-Directeur Général de la Pharmacie populaire du Mali ;
- le Directeur de l'Agence Nationale Télésanté et d'Informatique Médicale ;
- le Directeur de l'Institut National de Recherche en Santé Publique ;
- le représentant du secteur privé santé ;
- le représentant de l'Association de défense des usagers ;
- le représentant de la FENASCOM.

ARTICLE 12 : Le comité national de suivi des audits de cas peut faire appel à toutes les personnes ressources utiles pour l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 13 : Le comité est chargé :

- * de donner les orientations nécessaires à la réalisation des audits des décès maternels, péri et néonataux,
- * d'analyser tous les rapports d'audit envoyés par les différents niveaux de la pyramide sanitaire ;
- * de proposer des actions correctrices pour le renforcement du système d'audit des décès ;
- * de veiller à la réalisation des formations/mise à niveau et des supervisions des acteurs impliqués dans la mise en œuvre des audits ;
- * de centraliser et diffuser les résultats des recherches opérationnelles sur les décès maternels, péri et néonataux.

ARTICLE 14 : Le secrétariat technique du comité est assuré par la Direction Nationale de la Santé à travers la Division Santé de la Reproduction.

A ce titre, elle est chargée :

- d'organiser les réunions ;
- de suivre la mise en œuvre des décisions et recommandations ;
- de tenir les comptes-rendus des réunions du comité.

ARTICLE 15 : Le comité se réunit une fois par trimestre, ou au besoin, sur convocation de son président.

CHAPITRE V: DU FINANCEMENT DES SEANCES D'AUDIT DES DECES

ARTICLE 16: Les ressources nécessaires à l'organisation des audits des décès doivent être prévues dans les programmes opérationnels annuels par niveau de la pyramide sanitaire.

ARTICLE 17: Le Directeur National de la Santé, les Directeurs régionaux de la Santé, les Médecins-chefs des districts sanitaires, les Directeurs des Hôpitaux, le Directeur des Finances et du Matériel sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 : En cas de constat de refus d'application de ce présent arrêté, des sanctions disciplinaires seront appliquées.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 17 mars 2017

**Le ministre,
Dr Marie Madeleine TOGO**

ARRETE N° 2017-0644/MSHP-SG DU 17 MARS 2017 DETERMINANT LES CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTS TYPES DE DOSSIER MEDICAL

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}: Le présent arrêté détermine les caractéristiques des différents types de dossier médical constitué pour chaque malade pris en charge dans un établissement public hospitalier ou dans un établissement hospitalier privé participant à l'exercice du service public de santé.

ARTICLE 2 : Un dossier médical est constitué pour chaque patient hospitalisé dans un établissement hospitalier, public ou privé participant à l'exercice du service public de santé, et pour chaque patient hospitalisé à domicile sous le contrôle d'un établissement public hospitalier ou assimilé.

ARTICLE 3 : Les informations recueillies auprès des tiers n'intervenant pas en qualité de professionnel de santé dans la prise en charge thérapeutique du malade ou concernant les tiers, quel que soit leur objet, ne sont pas communicables, sauf disposition légale contraire. Elles concernent les informations recueillies auprès des parents, des collègues, des thérapeutes traditionnels, de la famille du patient.

ARTICLE 4 : Pour faciliter la constitution et la gestion du dossier médical, chaque unité, service ou département technique intervenant dans la prise en charge du patient constitue à son niveau un sous dossier faisant ressortir les conclusions des diagnostics posés ou le détail des actes médicaux et chirurgicaux pratiqués.

Ces sous dossiers sont rassemblés et centralisés pour constituer le dossier médical.

Le directeur de l'établissement hospitalier veille à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour assurer l'établissement et la centralisation des sous dossiers.

ARTICLE 5 : Le dossier médical est informatisé chaque fois qu'il est techniquement possible de procéder à l'enregistrement des données collectées et au respect de la confidentialité des informations à caractère médical.

ARTICLE 6 : Les professionnels hospitaliers sont responsables de l'établissement des sous dossiers et de leur transmission à la direction de l'établissement pour permettre la constitution du dossier médical.

ARTICLE 7 : Tout malade hospitalisé fait l'objet de fiches de suivi infirmier.

Le sous dossier des soins infirmiers regroupe toutes les données administratives et médicales, les informations relatives aux soins, traitements, examens, ou interventions pratiqués durant le séjour du malade à l'hôpital par les infirmiers.

CHAPITRE II : DES DIFFERENTS TYPES DE DOSSIER MEDICAL ET LEURS CARACTERISTIQUES

ARTICLE 8 : Ce dossier médical qui constate l'accueil, le séjour, la prise en charge et le cas échéant, le suivi du patient hospitalisé contient les types d'informations suivantes :

1°) les informations formalisées recueillies lors des consultations externes dispensées dans un établissement de santé ou par un professionnel de santé, lors de l'accueil aux services des urgences ou au moment de l'admission et au cours du séjour hospitalier ;

2°) les informations formalisées établies à la fin du séjour hospitalier ou de l'hospitalisation à domicile ;

3°) les informations recueillies auprès des tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique du malade ou concernant ces tiers.

ARTICLE 9 : Les informations formalisées recueillies lors des consultations externes dispensées dans un établissement de santé ou par un professionnel de santé intervenant hors d'un établissement de santé, lors de l'accueil aux services des urgences ou au moment de l'admission et au cours du séjour hospitalier concernant notamment les données socio-administratives et les données relatives à la santé du patient. Elles concernent :

- l'identité et l'adresse complète du malade, du blessé ou de la femme enceinte accueillis, hospitalisés et pris en charge, et le cas échéant, de son représentant ou de la personne à prévenir en cas de besoin ;
- les informations relatives à la prise en charge du patient par un organisme de tiers payant ;
- le rapport de référence ou d'admission de l'établissement hospitalier ;
- le rapport des services de sécurité et de la protection civile pour les blessés ;
- les motifs de l'hospitalisation ;
- la recherche d'antécédents et de facteurs de risques ;
- les conclusions de l'évaluation clinique initiale ;
- le type de prise en charge et les prescriptions effectuées à l'accueil ;
- la nature des soins dispensés et des prescriptions établies lors de la consultation externe ou du passage aux urgences ;
- les informations relatives à la prise en cours d'hospitalisation : état clinique, soins reçus, examens para-cliniques y compris l'imagerie médicale ;
- le dossier d'anesthésie ;
- le compte rendu opératoire ou d'accouchement ;
- les actes établissant l'expression de la volonté du patient ou de son représentant dans les cas prévus par la réglementation en vigueur ;
- les actes transfusionnels pratiqués sur le patient ;
- les éléments relatifs à la prescription médicale, à son exécution et aux examens complémentaires ;
- le dossier des soins infirmiers ou, à défaut, les informations relatives aux soins infirmiers ;
- les informations relatives aux soins dispensés par les autres professionnels de santé, notamment les résultats d'examen, les comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, les prescriptions thérapeutiques mis en œuvre, les feuilles de surveillance ;
- les correspondances échangées entre professionnels de santé au sujet du patient.

ARTICLE 10 : Les informations formalisées établies à la fin du séjour hospitalier du malade ou de son hospitalisation à domicile comportent, notamment :

- le bilan d'hospitalisation ;
- le cas échéant, le certificat de décès ou les conclusions d'autopsie ;
- la prescription de sortie et les doubles d'ordonnance de sortie ;
- les modalités de sortie, en l'occurrence la sortie pour une hospitalisation à domicile, la référence à un autre établissement de santé ou l'évacuation sanitaire.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 11 : Les réclamations formulées à la suite d'une prise en charge par l'établissement hospitalier sont classées dans le dossier médical.

ARTICLE 12 : Tous les documents établis par les professionnels de santé sont datés et signés par leurs auteurs.

Le directeur de l'établissement hospitalier fixe la liste des actes établis en double. Les originaux desdits actes sont remis au patient à sa sortie de l'hôpital.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mars 2017

**Le ministre,
Dr Marie Madeleine TOGO**

ARRETE N° 2017-1105/MSHP-SG DU 07 AVRIL 2017 FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES GROUPEMENTS DE COOPERATION INTER-HOSPITALIERE

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE,**

ARRETE :

CHAPITRE I : Dispositions générales

ARTICLE 1 er : Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement des groupements de coopération inter- hospitalière.

ARTICLE 2 : Le groupement de coopération inter-hospitalière est la personne morale fondée par des établissements publics hospitaliers, par des établissements hospitaliers privés participant au service public de santé ou par des établissements publics hospitaliers et des établissements hospitaliers privés participant au service public de santé en vue de gérer ensemble des services communs déterminés ou de résoudre ensemble des problèmes communs.

ARTICLE 3 : Le groupement de coopération inter-hospitalière est fondé sous la forme d'une association à but non lucratif, après délibération du conseil d'administration de chaque établissement hospitalier participant au groupement sur le projet de convention.

ARTICLE 4 : La création du groupement est constatée par arrêté du Ministre de la Santé qui reçoit la convention adoptée de l'autorité de tutelle déléguée.

Le groupement ne peut être constitué pour une durée inférieure à trois ans.

ARTICLE 5 : Les établissements publics hospitaliers et assimilés sont tenus de coopérer dans le cadre de la mise en œuvre de la référence en dehors de tout groupement de coopération inter-hospitalière.

CHAPITRE II : Du domaine de la convention de coopération inter-hospitalière

ARTICLE 6 : La convention portant création de la coopération inter-hospitalière détermine le champ de la coopération entre les établissements membres.

A cet effet, elle précise les services communs à gérer ensemble et les modalités d'exécution desdits services ; elle détermine les conditions de participation de tous les membres du groupement à la résolution des problèmes communs identifiés.

ARTICLE 7 : La convention peut porter, notamment sur :

- l'exploitation en commun du plateau technique ;
 - le renforcement d'une unité, d'un service ou d'un département par la mise en commun des moyens existants ;
 - les achats groupés d'intrants médicaux, de médicaments ou de matériels médicaux ;
 - la gestion de services communs ;
 - l'assistance technique mutuelle, en particulier dans le domaine de la formation, de la recherche, du transport et de la logistique ;
 - l'entretien et la maintenance des équipements et matériels médicaux ;
 - la réalisation d'infrastructures communes;
 - l'élaboration de référentiels ;
 - le partage et l'échange d'informations à caractère scientifique ou technologique;
 - le recouvrement des créances par personnes qualifiées ;
 - la gestion des ressources humaines notamment la motivation et l'échange de personnel
- ou tout autre domaine jugé nécessaire par le groupement.

ARTICLE 8 : La convention précise :

- la qualité des membres,
- les conditions d'adhésion et de participation des membres,
- la durée du groupement,
- les conditions de révision de la convention ainsi que le mode de règlement des litiges nés de son application ou de son interprétation.

Elle détermine également les ressources du groupement et le cas échéant, les conditions de dévolution des biens du groupement en cas de dissolution.

Chapitre III : De l'administration du groupement de coopération inter-hospitalière.

ARTICLE 9: La présidence du réseau de coopération inter-hospitalière est assurée par un directeur général d'hôpital membre pour une période de deux ans. Elle est tournante.

ARTICLE 10 : la coordination scientifique est assurée par le Président de la Commission Médicale d'Etablissement de l'établissement qui assure la présidence. Tout comme le président, le coordinateur scientifique est désigné pour une période de deux ans. Il est responsable des journées et des activités scientifiques.

La gestion des aspects en dehors des activités scientifiques de la coopération inter hospitalière fait l'objet de délibération entre les directeurs généraux lors des réunions du réseau.

Les statuts et règlement intérieurs précisent :

- les modalités de prise de décision,
- la périodicité des rencontres,
- les modalités de prise en charge des participants lors des rencontres,
- les ressources, leur utilisation et leur conservation.

ARTICLE 11 : Le collège des directeurs délibère sur toutes les questions concernant le fonctionnement du groupement et l'application de la convention.

Il définit les objectifs du groupement et arrête les programmes d'activité et les résultats à atteindre.

Il fixe les modalités d'organisation et de gestion des services communs et de résolution des problèmes communs identifiés.

Il décide de l'affectation des résultats d'exploitation des services communs et des modalités de prise en charge des déficits.

ARTICLE 12 : Pour son rôle central, l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux assure le secrétariat du réseau de coopération.

ARTICLE 13 : Le réseau se réunit une fois tous les six mois et chaque fois si nécessaire sur convocation de son président ou sur demande de la moitié des directeurs généraux membres.

Lesdites réunions ont lieu à l'établissement qui assure la présidence.

ARTICLE 14 : Le président du réseau pendant son mandat veille à l'exécution des délibérations, représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et dans les actes de procédure juridictionnelle.

ARTICLE 15 : Le secrétariat général assuré par l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux veille à :

- la préparation des réunions;

- la préparation des actes à soumettre à la signature du président, en particulier les projets de correspondance ;

- l'élaboration des projets d'objectifs annuels ou pluriannuels, de budget, de programme d'activités et du chronogramme de leur réalisation ;

- la coordination, le suivi et le contrôle des services gérés en commun par le groupement ;

- la préparation des actes d'administration et de gestion des ressources matérielles, financières et humaines propres au groupement.

- la mobilisation des ressources propres du groupement.

CHAPITRE IV : Dispositions finales

ARTICLE 16 : Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 avril 2017

**Le ministre,
Dr Marie Madeleine TOGO**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0475/G-DB en date du 05 juin 2015, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants, Sympathisants et Amis de N'Tiobougou» situé dans le cercle de Kolokani, Région de Koulikoro, en abrégé (ARSANT).

But : Regrouper tous les ressortissants, sympathisants et amis de N'Tiobougou et toutes autres personnes de bonne volonté, créer la cohésion entre les ressortissants, sympathisants et amis du village, etc.

Siège Social : Daoudabougou en commune V District de Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président d'honneur : Tidiane TRAORE

Président : Konimba TRAORE

Vice président : Drissa TRAORE

Secrétaire général : Doukaye COULIBALY
Secrétaire général adjoint : Abasse TRAORE

Secrétaire administratif : Madiouma TRAORE
Secrétaire administrative adjointe : Aminata TRAORE

Secrétaire à l'information et à l'organisation : Baba TRAORE

1^{er} Secrétaire adjoint à l'information et à l'organisation : Gouakin TRAORE

2^{ème} Secrétaire adjoint à l'information et à l'organisation : Louti TRAORE

3^{ème} Secrétaire adjointe à l'information et à l'organisation : Doussou TRAORE

4^{ème} Secrétaire adjoint à l'information et à l'organisation : Bourama DIARRA

5^{ème} Secrétaire adjointe à l'information et à l'organisation : Aminata M. TRAORE

Trésorier général : Bakary DIARRA
Trésorière générale adjointe : Mme Tarri DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures : Mamadou S. TRAORE

Secrétaire aux conflits : Moussa TRAORE
Secrétaire aux conflits adjoint : Modibo BOUNDY

Commissaire aux comptes : Bourama KONE

Suivant récépissé n°17-004/P-DT en date du 02 juillet 2015, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Progrès des Elèves et Etudiants et le Développement de Kouékoué», village de Kouékoué, Commune de Ouan, en abrégé (APEEDK).

But : Créer un climat de paix d'entente entre les élèves et étudiants « t les autres ; favoriser le développement de l'agriculture, l'élevage et les activités maraichères pour assurer l'autosuffisance alimentaire dans la zone de Kouékoué et environ, contribuer à la culture et à l'éducation des élèves et étudiants et à la citoyenneté ; contribuer l'assainissement, la protection de l'environnement et de l'hygiène en milieu urbain ou rural, promouvoir au développement des activités féminines ; favoriser les activités de la jeunesse du sport, des arts dans la société ; lutter contre l'exclusion et la discrimination sociale ; veillez au respect de la personne et de ses droits ; lutter contre les fléaux tel que : le tabagisme, l'alcoolisme et les maladies transmissibles.

Siège Social : Kouékoué dans la commune rurale d'Ouan situé à l'est.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Logolo BAYA

Secrétaire général : Barou BAYA

Secrétaire administratif : Abib BAYA

Secrétaire administratif adjoint : Sabéré L. BAYA

Secrétaire à l'organisation : Dahou KONE

Secrétaire aux relations extérieures : Bertin BAYA

Secrétaire à l'information : Noussary BAYA
Secrétaire à l'information adjoint : Hakiry BAYA

Secrétaire à la jeunesse et aux sports : Dabé BAYA

Secrétaire à la jeunesse et aux sports adjoint : Ezéchiel KONE

Secrétaire à la promotion féminine : Collette KAMATE

Secrétaire à l'assainissement : Soman DEMBELE

Secrétaire à l'assainissement à adjoint : Samouhan KONE

Trésorier : Zamaré BAYA
Trésorier adjoint : Michel BAYA

Secrétaire à la culture et à l'éducation : Dieudonné KAMATE

Secrétaire à la culture et à l'éducation adjoint : Malaki BAYA

Commissaire aux comptes : Poromoubé BAYA

Secrétaire aux conflits : Sina BAYA
Secrétaire aux conflits adjoint : Bathiry BAYA.

Suivant récépissé n°0074/G-DB en date du 23 février 2017, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement de la Zone Est de Sabalibougou», en abrégé (ADZES).

But : Apporter son soutien au développement de Sabalibougou en général et en particulier la Zone Est, etc.

Siège Social : Sabalibougou, Rue 320, Porte 15.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mory SININTA

Vice-président : Marcel DEMBELE

Secrétaire administrative : Mme SININTA Assan CISSE
Secrétaire à l'organisation : Zoumana DIALLO
Trésorier : Djimé KANE
Commissaire aux comptes : Emile DIAKITE
Secrétaire aux relations extérieures : Kalifa SANOGO
Secrétaire politique : Sidi Mohamed DIAWARA
Secrétaire aux relations économiques : Saouti SACKO

Secrétaire aux relations sociales : Soumaïla COULIBALY

Secrétaire permanent : Boubacar TRAORE

Secrétaire pour la promotion de la femme : Djénèba KONE

Secrétaire à l'information et à la communication : Almamy BALLO

Secrétaire aux conflits : Souleymane YIRANGO

Suivant récépissé n°0086/G-DB en date du 09 mars 2017, il a été créé une association dénommée : «Association Amicale des Anciens Elèves du Lycée Mamadou Kardjigué DIAKITE de Lafiabougou», en abrégé (AAAELMKD-L).

But : Renforcer les liens de fraternité, de solidarité et d'amitié entre les membres ; promouvoir la solidarité entre ses membres, etc.

Siège Social : Lafiabougou au Lycée Mamadou Kardjigué DIAKITE

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Sékou KEÏTA

1^{er} Vice-président : Kalilou SABANE

2^{ème} Vice-présidente : Assan DIAKITE

Secrétaire général : N'Faly KEÏTA

Secrétaire générale adjointe : Mariétou SACKO

Secrétaire administratif : Niatie DEMBELE

Secrétaire administratif adjoint : Baladji DIABATE

Secrétaire à l'organisation : Abdoulaye DOUCOURE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Salimata COULIBALY

Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjointe : Habibatou SIDIBE

Trésorier général : M'Bouillé FOFANA

Trésorière générale adjointe : Mama KONE

Commissaire aux comptes : Abdoulaye DIALLO

Commissaire aux comptes adjointe : Assitan SISSOKO

Secrétaire à la communication et à la Presse : Mahamadou SOUMARE

Secrétaire à la communication et à la Presse adjoint : Mohamed CO KEÏTA

Secrétaire à l'Education et à la formation : Falaye KEÏTA

Secrétaire à l'Education et à la formation adjoint : Abdoulaye D. KEÏTA

Secrétaire à la promotion des femmes : Mariam SAMAKE

Secrétaire à la promotion des femmes adjointe : Founè COULIBALY

Secrétaire au développement : Ibrahim DIOMBERA

Secrétaire au développement adjoint : Toumani KONE

Secrétaire aux relations extérieures : Birama KEÏTA

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Awa KEÏTA

Secrétaire chargé de la santé publique et de l'environnement : Nouhoum KARAKODIO

Secrétaire chargé de la santé publique et de l'environnement adjoint : Yalla DIAKITE

Secrétaire aux suivis des activités : Ayouba THERA

Secrétaire aux suivis des activités adjoint : Ballan SIDIBE

Secrétaire aux activités culturelles, sportifs et aux loisirs : Siriman SAOUNERA

Secrétaire aux activités culturelles, sportives et aux loisirs adjoint : Ousmane DJIRE

Secrétaire chargé de la religion et de culte : Ambaga OUOLOGUEM

Secrétaire chargé de la religion et de culte adjoint : Toumani DOUMBIA

Secrétaire aux conflits : Karim BALLO

Secrétaire aux conflits adjoint : Toro DIARRA